

Avril 2025

Vadémécum de rentrée scolaire



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'enseignement
scolaire



ADMDPH

ASSOCIATION DES DIRECTEURS
DE MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

**cnsa**
Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

Sommaire

Remerciements.....	4
Préambule.....	5
Synthèse des propositions.....	7
<u>1</u> Rappel des missions dans la scolarisation des élèves en situation de handicap	8
1.1 Les MDPH.....	8
1.2 Les SDEI	8
<u>2</u> Sécuriser la scolarisation des élèves en situation de handicap	9
2.1 GEVA-Sco première demande et GEVA-Sco réexamen : des opportunités et des contraintes différentes	9
2.2 Un pilotage partagé : MDPH, Éducation nationale et ARS.....	14
<u>3</u> Le CDSEI, instance représentative du pilotage partagé	16
<u>4</u> Le pilotage des organisations	17
4.1 Élaborer des indicateurs et les partager.....	17
4.2 Planifier l'activité : un calendrier commun	17
4.3 Rechercher la cohérence des pratiques.....	18
4.4 Conventionner.....	19
<u>5</u> Sécuriser les échanges et le partage d'informations.....	20
<u>6</u> Communiquer	22
6.1 Informer les élèves en situation de handicap et leurs représentants légaux	22
6.2 Communiquer entre institutions.....	23
6.3 Communiquer <i>via</i> les réseaux professionnels.....	23
Glossaire.....	25

Annexe 1 : Textes de référence	27
Annexe 2 : Documents ressources	32
Fiche d'état des lieux pour l'attribution de matériel pédagogique adapté	34
Évaluation du besoin d'accompagnement.....	38
Procédure de transmission du numéro de LPI à la MDPH.....	39
Régulation collective Éducation nationale/IME/SESSAD/Hôpitaux de jour	40
Témoignage de la MDPH de l'Aude	42
Les départements organisés en PAS à la rentrée scolaire 2025	43
Calendrier de préparation de la rentrée scolaire 2024 de la Meuse.....	44
Plan d'anticipation de la rentrée scolaire de la MDPH de l'Aude	47
Charte de fonctionnement de la MDPH de l'Aube.....	48
Convention générique avec les partenaires extérieurs	55
Handipro : Anticiper les ruptures à la fin du parcours scolaire	59
Trame d'arrêté pour la désignation des membres de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH 61	
Mon enfant rencontre des difficultés à l'école : Les démarches à suivre	62
Annexe 3 : Contacts	65

Remerciements

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO – ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) et la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt (MASAF) remercient les directrices et directeurs de maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et l'association des directeurs de MDPH, les conseillères et conseillers techniques chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (CT ASH), les inspectrices et inspecteurs ASH, les enseignants référents des élèves en situation de handicap (ERSEH) qui ont participé à l'élaboration de ce vadémécum en livrant leurs témoignages sur le travail partenarial accompli en territoire et/ou en acceptant la publication des documents de mise en œuvre qu'ils ont élaborés dans leurs contextes professionnels respectifs. Les membres du groupe de travail sont également remerciés ici pour leur participation, leurs suggestions et relecture attentive de ce texte.

Préambule

Le présent vadémécum s'inscrit dans la continuité du *Vadémécum de rentrée scolaire*, publié par la CNSA en mars 2018. Objet d'une commande conjointe du ministre de l'Éducation nationale et de la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, ce premier opus avait pour objectif de faciliter la scolarisation des élèves en situation de handicap à l'école.

Depuis la rentrée scolaire 2018, l'augmentation du nombre des élèves en situation de handicap scolarisés se poursuit : de 338 000 en 2018, les élèves en situation de handicap scolarisés étaient 519 039¹ à la rentrée scolaire 2024, soit une hausse de 53 % en six ans. Cette progression témoigne, s'il en était besoin, que la coopération entre les MDPH et l'Éducation nationale² demeure un levier pour l'amélioration de l'inclusion à l'école. En ce sens, elle invite à rechercher localement des partenariats efficaces dans le respect des prérogatives de chaque institution, de chaque professionnel au service des élèves en situation de handicap, tout en prenant en compte les instances où s'exprime déjà le partenariat (équipes pluridisciplinaires – EP, commission départementale de l'autonomie des personnes handicapées – CDAPH, commission exécutive – COMEX, comité départemental de suivi de l'école inclusive – CDSEI...).

Paru antérieurement à la loi du 26 juillet 2019 dans sa première version, le vadémécum ne pouvait pas se référer à la loi pour l'École de la confiance qui instaure dans chaque département un service départemental de l'école inclusive (SDEI³). La création des SDEI a pour finalité l'amélioration de la réponse apportée aux conditions de scolarisation des élèves en situation de handicap, adossée au principe d'une connaissance fine du contexte local : le SDEI renforce le maillage des différents dispositifs en vue de fluidifier les orientations et les parcours scolaires des élèves en situation de handicap.

La Conférence nationale du handicap, qui s'est tenue le 26 avril 2023, a annoncé un certain nombre de mesures qui visent à améliorer l'accessibilité aux apprentissages de l'école en proposant une première réponse de proximité aux élèves en situation de handicap : « Il est aujourd'hui nécessaire d'engager l'acte II de l'école inclusive et de porter une nouvelle ambition : celle de "l'École pour tous" »⁴.

Ce vadémécum s'adresse aux acteurs qui concourent, en complémentarité chacun dans son domaine d'expertise, au parcours scolaire de l'élève en situation de handicap ; c'est-à-dire les professionnels des MDPH, des SDEI, des directions régionales de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) et des directions de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt en outre-mer (DAAF) et des agences régionales de santé (ARS).

Dans cet esprit partenarial, un groupe de travail a réuni la CNSA, l'Éducation nationale, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt et l'association des directeurs de MDPH pour rédiger cette deuxième version du vadémécum. L'ambition de ce document est de présenter et de formaliser les bonnes pratiques sur lesquelles les territoires pourront, au besoin, s'appuyer dans leur travail d'amélioration de la fluidité des parcours des élèves en situation de handicap. Ces bonnes pratiques ont vocation à soutenir les acteurs locaux qui seront libres de s'approprier les démarches et/ou les objets qui répondront le plus justement à la réalité de leur territoire.

¹ Source : Comité national de suivi de l'école inclusive (CNSEI) du 24 février 2025.

² En l'absence de toute précision, on entend par « école » tous les établissements d'enseignement du premier et du second degré de l'Éducation nationale et de l'enseignement agricole.

³ Cf. Circulaire de rentrée 2019 – École inclusive, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 23 du 6 juin 2019.

⁴ Cf. [Conférence nationale du handicap | Dossier de presse | handicap.gouv.fr](#)

Cette dynamique engagée entre les institutions s'inscrit dans celle plus large du Service public départemental de l'autonomie (SPDA) avec la volonté de simplifier les démarches engagées par les usagers pour l'accès aux droits et leur mise en œuvre.

Après avoir brièvement rappelé les missions des MDPH et celle de l'Éducation nationale, dont l'enseignement agricole, dans le parcours scolaire des élèves en situation de handicap, le vadémécum s'intéresse aux conditions de sécurisation de ce parcours. Puis il présente des modalités de conventionnement et de partenariat développées en territoire ou susceptibles de l'être dans le cadre de bonnes pratiques. Enfin, il s'intéresse à l'organisation de la communication, aussi bien sur le plan de l'échange ou du partage d'information que sur celui des modalités possiblement mises en œuvre.

Synthèse des propositions

Afin de créer une culture partagée entre MDPH, ARS et Éducation nationale qui garantisse le parcours scolaire des élèves en situation de handicap, le *Vadémécum de rentrée scolaire* décline de bonnes pratiques issues d'expériences et de projets conduits sur différents territoires. Chaque fois que possible, elles sont illustrées avec un témoignage et/ou un document de mise en œuvre. Ces bonnes pratiques ne visent pas la modélisation, mais sont présentées ici pour leur valeur inspirante.

Elles sont synthétisées ci-dessous.

- Instaurer un pilotage des organisations grâce à :
 - la participation au comité départemental de suivi de l'école inclusive (CDSEI) pour développer une culture partagée entre MDPH, ARS, DAAF/DRAAF et Éducation nationale,
 - l'élaboration des indicateurs départementaux partagés pour orienter le pilotage ;
 - la planification de l'activité de la MDPH, de l'ARS, des DAAF/DRAAF et de l'Éducation nationale pour sécuriser le parcours de l'élève en situation de handicap,
 - la recherche de cohérence dans les pratiques professionnelles entre institutions ;
- Sécuriser les échanges par :
 - le déploiement et l'usage du livret de parcours inclusif (LPI) entre les MDPH et les directions des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN),
 - la définition des conditions du partage d'informations entre la MDPH, les DAAF/DRAAF et l'Éducation nationale,
 - l'élaboration de conventions pour créer un cadre de travail clair et de confiance partagée ;
- Développer la communication :
 - à l'attention des élèves en situation de handicap et/ou de leurs représentants légaux,
 - entre institutions,
 - à l'attention des réseaux professionnels.

1 Rappel des missions dans la scolarisation des élèves en situation de handicap

1.1 Les MDPH

Quels que soient l'âge et la situation des personnes en situation de handicap, les MDPH ont pour mission de les accompagner dans tous les domaines de leur vie. Lorsque le jeune ou ses représentants légaux en font la demande, une équipe pluridisciplinaire (EP) va, au cours d'une démarche d'évaluation globale, déterminer s'il y a situation de handicap tel que le définit la loi du 11 février 2005⁵ et, si c'est le cas, identifier les besoins de compensation et élaborer des réponses sur la base du projet de vie.

L'EP propose ensuite au jeune ou à son représentant légal un plan personnalisé de compensation du handicap comprenant le cas échéant un plan personnalisé de scolarisation (PPS). Enfin, la CDAPH, instance décisionnelle, se prononce sur l'ouverture de droits dans le cadre du parcours scolaire.

Document d'aide à l'attribution du matériel pédagogique adapté (DSDEN de l'Aisne) :
voir annexe 2 – Document 1.

1.2 Les SDEI

Créés par la loi du 26 juillet 2019, les services départementaux de l'école inclusive ont pour mission d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée, dont les élèves en situation de handicap, grâce à la prise en compte de leurs besoins éducatifs et pédagogiques particuliers : « Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'enjeu d'égalité et la question de la justice sociale sont placés au cœur des priorités de l'éducation nationale avec l'ambition que chaque élève bénéficie des conditions permettant sa réussite dans une société pleinement inclusive. »⁶

Chacun de ces trois acteurs (MDPH, Éducation nationale et enseignement agricole) est partie prenante dans la sécurisation du parcours scolaire des élèves en situation de handicap. En amont, la MDPH détermine si l'élève est en situation de handicap, le cas échéant, identifie ses besoins de compensation et la CDAPH ouvre des droits spécifiques concernant la scolarisation (orientation scolaire ou médico-sociale, matériel pédagogique adapté, accompagnement humain) ; ces droits sont alors mis en œuvre par le service départemental de l'école inclusive pour l'Éducation nationale, par les chargés de mission handicap au sein des DRAAF/DAAF et par les établissements médico-sociaux.

⁵ « Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. », [Source – article L. 114 – code de l'action sociale et des familles](#).

⁶ [École inclusive | éducol](#), page consultée le 12 mars 2024.

2 Sécuriser la scolarisation des élèves en situation de handicap

2.1 GEVA-Sco première demande et GEVA-Sco réexamen : des opportunités et des contraintes différentes

Le GEVA-Sco (« Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation ») est une extraction du document appelé GEVA (guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées). Le GEVA-Sco regroupe les principales informations sur la situation d'un élève en milieu scolaire, afin qu'elles soient prises en compte pour l'évaluation de ses besoins de compensation en vue de l'élaboration du PPS. C'est un outil d'observation partagée, d'échanges entre tous les partenaires intéressés à la situation de l'élève, de recueil et de transmission d'informations relatives au parcours de scolarisation d'un élève en situation de handicap. Le GEVA-Sco fait état de toutes les mesures relevant de l'accessibilité pédagogique (aménagement et adaptations réalisés dans le cadre de l'école) déjà mises en œuvre à l'école ainsi que de l'évaluation de ces dernières. Sa transmission à la MDPH, à l'appui d'une demande au titre du parcours de scolarisation, et sa complétude – de manière fine et exhaustive – sont indispensables au travail de l'EP.

[Définition du PPS](#)

[Manuel d'utilisation du GEVA-Sco](#)

Le GEVA-Sco première demande

[Formulaire GEVA-Sco – 1^{re} demande](#)

Par nature, le GEVA-Sco première demande ne peut pas être planifié, à l'exception des situations repérées ou signalées avant l'entrée de l'enfant à l'école. Il relève de la responsabilité de l'école de mettre en place tous les aménagements et adaptations pédagogiques de droit commun susceptibles de répondre aux besoins de l'élève et la scolarisation de celui-ci ne peut pas être conditionnée à l'ouverture de mesures compensatoires. À terme, si ces aménagements et adaptations s'avèrent insuffisants, alors la famille adresse une première demande à la MDPH, accompagnée ou non selon son choix, par l'équipe éducative. L'information de la famille sur les différentes étapes de la procédure (du dépôt de la demande à la décision de la CDAPH ainsi que des délais inhérents à cette procédure : Cf. schéma en page 12) constitue une bonne pratique en ce qu'elle contribue au maintien d'un climat de confiance partagée. C'est l'EP de la MDPH qui évaluera si la situation relève du champ du handicap et proposera, si nécessaire, des compensations spécifiques. Le PPS définit et coordonne les modalités et le déroulement de la scolarité ainsi que les différentes actions⁷ répondant aux besoins de l'élève en situation de handicap : il doit assurer la cohérence d'ensemble du parcours de scolarisation de ce dernier.

⁷ « Un projet personnalisé de scolarisation définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves en situation de handicap. », [Code de l'éducation, article D. 351-5, modifié par décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 – art. 3.](#)

Outre les données administratives afférentes à l'élève et à ses représentants légaux, le GEVA-Sco première demande présente des informations, liées :

- aux points saillants du parcours scolaire : le parcours scolaire précédent et les mesures de remédiation et/ou d'accessibilité déjà mises en œuvre ainsi que leur évaluation (ce dernier point est indispensable afin de donner à l'EP des renseignements sur la pertinence de ces mesures au regard de la situation de l'élève) : par exemple, accompagnement de l'adulte ou toute autre aide apportée, suivi par le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), conditions matérielles particulières, décloisonnement éventuel de l'emploi du temps de l'élève ;
- à l'emploi du temps de l'élève (temps de scolarisation, activités péri- et extrascolaires, accompagnement éventuel, fatigabilité...);
- aux activités de l'élève : grâce à une grille d'observation, les compétences dans différents domaines sont évaluées au regard des compétences attendues chez un enfant du même âge, en lien avec les programmes scolaires en vigueur.

Dans le cas où l'enfant n'est pas encore scolarisé, la grille d'observation des activités peut être partiellement remplie par les professionnels de la structure qui l'accueille (crèche ou halte-garderie).

Le GEVA-Sco conclut sur les observations du jeune et/ou de sa famille ainsi que des autres professionnels engagés dans son suivi (animateur du périscolaire autres enseignants...) Ces derniers éléments du GEVA-Sco permettent de synthétiser les observations faites en amont pour affiner, mettre en lumière les besoins particuliers sur les différents temps d'accueil et proposer des aménagements et adaptations à mettre en œuvre par l'école.

Le GEVA-Sco réexamen⁸

[Formulaire GEVA-Sco – Réexamen](#)

Le GEVA-Sco réexamen est adossé aux mêmes informations que le GEVA-Sco première demande, mais il prévoit également un bilan de la période écoulée prenant en compte aussi bien les acquis que l'évolution des besoins de l'élève. À cette fin, une équipe de suivi de la scolarisation (ESS) animée par un ERSEH se réunit *a minima* une fois par an : elle évalue la situation de l'élève face aux apprentissages⁹ et questionne les adaptations et aménagements mis en place pour envisager leur continuation et/ou leur régulation. L'ESS questionne également les perspectives du parcours scolaire en tenant compte du projet de vie du jeune ou de son représentant légal.

Lorsqu'une aide humaine a été mise en place, les missions de l'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) figurent sur le document : ces informations ainsi que l'avis de l'AESH sont précieux pour évaluer la situation de l'élève face aux apprentissages et réguler les modalités de cette compensation – au même titre que les autres. Enfin, le GEVA-Sco réexamen s'achève sur les observations du jeune et/ou de ses responsables légaux ainsi que des autres professionnels, acteurs du soin par exemple.

⁸ Cf. [Article D. 351-10 du code de l'éducation](#) et [Arrêté du 6 février 2015 relatif au document de recueil d'informations mentionné à l'article D. 351-10 du code de l'éducation, intitulé « guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation » \(GEVA-Sco\)](#).

⁹ Ce terme s'entend au sens large : apprentissages scolaires, sociaux...

L'introduction du GEVA-Sco réexamen dans le livret de parcours inclusif (LPI) est prévue pour le premier semestre de l'année 2025 dans les établissements relevant de l'Éducation nationale.

Aide à l'évaluation de l'accompagnement – Arbre décisionnel (CNSA) :

voir annexe 2 – Document 2.

Le livret de parcours inclusif (LPI)

[Accès au LPI | Livret de parcours inclusif](#)

[Le livret de parcours inclusif \(LPI\) | éducol](#)

À l'horizon de la rentrée scolaire 2025, le LPI permettra une transmission rapide et sécurisée des données entre l'éducation nationale, les MDPH, l'élève et/ou ses représentants légaux. Conçu pour tous les professionnels qui accompagnent l'élève dans sa scolarité (professeurs et chefs d'établissement, médecins de l'Éducation nationale, professionnels des MDPH...), le livret de parcours inclusif est une application numérique qui vise à faciliter la mise en place rapide et effective des aménagements et adaptations, la simplification des procédures de renseignement et d'édition des plans et projets par l'équipe pédagogique (PPRE, PAP, GEVA-Sco première demande, PPS), la formalisation de ces différents plans et projets et, enfin, la circulation d'informations entre l'école et la MDPH *via* une interface dédiée et sécurisée¹⁰. En effet, des interconnexions, d'une part, entre le LPI et les bases élèves et établissements (l'application outil numérique pour la direction d'école ONDE et son équivalent SIECLE pour le second degré) de l'Éducation nationale et, d'autre part, entre le LPI et le système d'information des MDPH sont mises en œuvre en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD). Depuis le 10 juillet 2023, les familles peuvent consulter les aménagements et les adaptations mis en place dans le cadre du LPI à partir du portail « Scolarité services ». Une synthèse du livret peut également être générée automatiquement et communiquée aux familles.

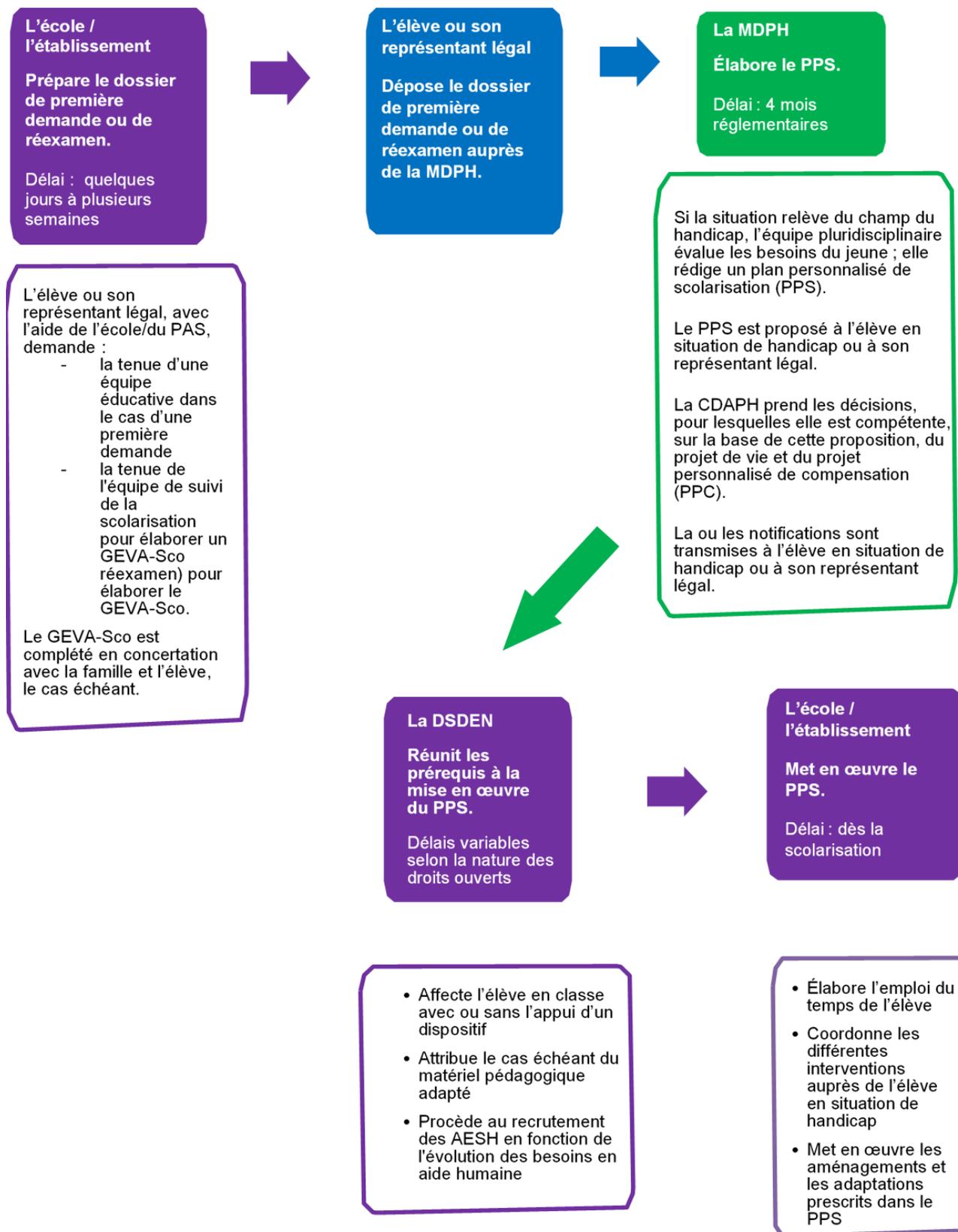
La MDPH verse le PPS dans le LPI, dans la mesure où elle a pu saisir le numéro de LPI de l'élève qui figure sur la première page du GEVA-Sco. Pour s'assurer de la bonne communication entre l'Éducation nationale et la MDPH *via* le LPI, une précaution utile consiste à imprimer cette première page et à la joindre au dossier de première demande à la MDPH. C'est grâce au numéro LPI de l'élève que l'EP peut consulter le GEVA-Sco *via* l'application.

Procédure de transmission du numéro de LPI à la MDPH – Document de la DGESCO du MENESR :

voir annexe 2 – Document 3.

¹⁰ Actuellement, le LPI n'est pas disponible pour les établissements relevant de l'enseignement agricole.

Du dépôt de la demande auprès de la MDPH à la mise œuvre des droits dans l'Éducation nationale et/ou l'enseignement agricole¹¹



¹¹ Dans l'enseignement agricole, les responsables légaux du jeune transmettent la notification de la MDPH au chef d'établissement. Dans le cas où cette notification attribuerait une aide humaine ou une dotation en matériel pédagogique adapté (MPA), le chef d'établissement s'adresse alors aux autorités académiques pour en assurer le financement.

La MDPH a pour obligation de transmettre la (ou les) notification.s à l'élève ou à son représentant légal et les informations afférentes aux droits attribués par la CDAPH aux autorités chargées de leur mise en œuvre (DRAAF/DAAF pour l'enseignement agricole). Dans l'Éducation nationale, les ERSEH sont le plus fréquemment les destinataires de ces informations ; charge à eux de les transmettre au chef d'établissement, au coordonnateur de PIAL (pôle inclusif d'accompagnement local)/PAS (pôle d'appui à la scolarité¹²) pour l'aide humaine, au SDEI pour l'orientation scolaire ou le matériel pédagogique adapté, par exemple.

📌 AESH sur temps méridien

La note de service publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 30 du 25 juillet 2024 précise la mise en œuvre de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne : « [...] La loi du 27 mai 2024 ne modifie pas davantage les compétences des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Les décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) tendant à l'allocation d'une aide humaine individuelle ou mutualisée et, dans le cas d'une aide individuelle, à la détermination de sa quotité horaire ne peuvent, en vertu de l'article L 351-3 du Code de l'éducation, concerner que le temps dédié à la scolarité. En ce qui concerne la pause méridienne ou la restauration scolaire, la MDPH ne peut émettre qu'une recommandation dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève, qui ne lie pas l'administration. » En conséquence, l'EP peut le cas échéant émettre une préconisation d'aide humaine sur le temps méridien dans le cadre du PPS.

¹² Mesure visant l'amélioration de la qualité et de la pertinence des mesures d'accessibilité et de compensation proposées aux élèves, les pôles d'appui à la scolarité « sont un nouveau service rendu aux parents et responsables légaux d'enfants présentant des besoins éducatifs particuliers, en même temps qu'une organisation qui vient en appui des professeurs, au sein même des classes ou dans des lieux dédiés implantés dans les écoles et établissements.

Au regard des éventuelles difficultés d'adaptation que peuvent rencontrer les élèves, ces pôles ont pour objectif de trouver des réponses rapides et adaptées, en première intention comme au long cours. », circulaire du 3 juillet 2024 in *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 27 du 4 juillet 2024.

2.2 Un pilotage partagé : MDPH, Éducation nationale et ARS

📌 Qualité partenariale entre l'Éducation nationale et la MDPH. Culture des liens et échanges – Témoignage de la MDPH de l'Aude

« La qualité du partenariat établi et entretenu avec les professionnels du service départemental de l'École inclusive est également un facteur facilitant la tenue des délais nécessaires.

Il convient de souligner les temps de coordination et réflexion qui sont organisés au moins une fois entre chaque période de vacances scolaires dans le cadre de réunions "flash" entre la MDPH et les services départementaux de l'école inclusive.

Associant les ERSEH, l'IEN ASH, les professionnels de la MDPH amenés à traiter et évaluer les demandes de compensation scolaires, ces espaces d'échanges favorisent les bonnes articulations professionnelles et pratiques.

De plus, la désignation d'une référente scolarité au sein de la MDPH, clairement identifiée par les services de l'Éducation nationale, est un vecteur facilitant dans l'animation de ce partenariat.

Cette professionnelle, dont les missions spécifiques sont cadrées par lettre de mission, est repérée comme interlocutrice privilégiée pour des questions relatives, notamment, aux articulations nécessaires entre les deux organismes. »

La finalité du partenariat entre les MDPH, l'Éducation nationale/l'enseignement agricole et les ARS demeure l'adéquation du parcours aux capacités et aux besoins des élèves en situation de handicap, mais aussi la fluidité de ce parcours. À cette fin, plusieurs bonnes pratiques peuvent être développées en accord avec les autorités de chaque institution : direction de la MDPH, DSDEN, DRAAF/DAAF et ARS. Elles reposeront sur un pilotage partagé conduit en CDSEI auquel sont associées les autorités académiques de l'enseignement agricole ou par délégation des directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) afin d'en partager les objectifs et les finalités. Le CDSEI peut être l'opportunité de structurer des échanges pour instaurer une culture partagée grâce à des objets de travail conjoints sur :

- l'élaboration et l'analyse des indicateurs départementaux ;
- l'engagement et le suivi des régulations nécessaires à la sécurisation des parcours ;
- la définition de protocoles communs pour ajuster les processus impliquant, d'une part, les MDPH et le SDEI et, d'autre part, les MDPH et l'enseignement agricole ;
- le partage d'outils « métiers », de références et des définitions des altérations de fonction et/ou troubles liés au handicap ;
- la définition de la nature de l'information dont l'équipe éducative a besoin pour un GEVA-Sco première demande : en effet, toutes les MDPH ne sont pas en mesure de rencontrer l'ensemble des acteurs de la scolarisation de l'élève ;
- la recherche de tous les moyens pour assurer une continuité d'effectivité du droit, y compris en cas de retard de la décision ou de non-disponibilité de la réponse au besoin afin de ne pas pénaliser l'élève en situation de handicap ;

- l'association de l'Éducation nationale aux commissions de priorisation en établissement ou service médico-social (ESMS), commissions de priorisation qui caractérisent les situations selon le risque de rupture¹³ et/ou l'absence d'orientation alternative possible dans la réponse au besoin ;

[Réponse accompagnée pour tous | CNSA.fr](#)

- l'association des MDPH aux commissions d'affectation pour les élèves en situation de handicap sans solution de scolarisation. Ces situations peuvent relever du dispositif d'orientation permanent.

[Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé \(1\) – Légifrance](#)

Le document « Régulation collective éducation nationale/IME/SESSAD/Hôpitaux de jour » –
Académie d'Amiens, MDPH de la Somme et ARS des Hauts-de-France :
voir annexe 2 – Document 4.

¹³ Le rapport coordonné par Denis Piveteau en juin 2014 intitulé « Zéro sans solution » : *Le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches* a donné lieu à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 qui institue le plan d'accompagnement global (PAG).

3 Le CDSEI, instance représentative du pilotage partagé

Fédérer pour coconstruire – MDPH de l'Aude :
voir annexe 2 – Document 5.

Le cadre réglementaire des services départementaux de l'école inclusive définit ses missions : fédérer les différents acteurs soutenant les élèves en situation de handicap pour fluidifier le parcours scolaire de ces élèves : MDPH, ARS, collectivités territoriales, aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle infantile (PMI/Missions auprès des enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap), DRAAF/DAAF et associations. Grâce à la concertation des acteurs, il s'agit de définir une feuille de route annuelle au travers d'objectifs d'amélioration du parcours des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap. À cette fin, le comité départemental de suivi de l'école inclusive réunit *a minima* chaque année les acteurs de l'école pour tous. Il permet d'informer chacun, d'échanger sur les réalisations et les points d'achoppement et de dynamiser un pilotage concerté de l'école inclusive sur les territoires. En termes d'offre relevant du MENESR ou du MASAF, l'interlocuteur de la MDPH peut être l'IEN ASH ou le SRFD/SFD de la DRAAF/DAAF, selon les situations. Cette organisation garantit non seulement la cohérence des actions départementales, mais aussi la connaissance fine des ressources du territoire par chacun des acteurs.

Au sein des PAS¹⁴ exercent des coordonnateurs chargés de proposer des réponses de premier niveau aux élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap. Ces coordonnateurs sont les interlocuteurs des ERSEH ; ils vérifient que l'ensemble des dispositifs de droit commun disponibles ont été mis en œuvre au regard des compétences déjà acquises et des besoins des élèves. Ils sont susceptibles de répondre aux questionnements des ERSEH et/ou des équipes pluridisciplinaires d'évaluation, en cas de besoin.

Carte des départements organisés en pôles d'appui à la scolarisation (PAS) à la rentrée scolaire 2025 – Document CNSA :
voir annexe 2 – Document 6.

¹⁴ Cf. *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 27 du 4 juillet 2024 : Circulaire et cahier des charges des PAS. À la rentrée 2024, les PAS ne concernent pas les établissements relevant de l'enseignement agricole.

4 Le pilotage des organisations

4.1 Élaborer des indicateurs et les partager

Le pilotage des organisations se fonde sur des indicateurs partagés qui garantissent une meilleure articulation entre les acteurs et, localement, la cohérence de leurs actions.

Ces données peuvent concerner :

- le délai de mise en œuvre du MPA ;
- la file active d'affectation en dispositifs (ULIS, UEMA, UEEA...) ;
- le nombre de décisions d'orientation vs le nombre d'affectations effectives en dispositifs ;
- le nombre d'élèves bénéficiant d'une notification pour une aide humaine vs le nombre d'élèves en situation de handicap effectivement accompagnés ;
- les délais de traitement des dossiers en MDPH avec une demande relative au parcours scolaire ou à la formation vs la complétude des dossiers déposés ;
- les situations de risque de rupture du parcours...

4.2 Planifier l'activité : un calendrier commun

Calendrier de préparation de la rentrée scolaire 2024 – MDPH de la Meuse, Académie de Nancy-Metz et ARS Grand Est :
voir annexe 2 – Document 7.

Les contraintes calendaires de l'affectation des élèves en école ou en établissement conduisent, dans de nombreux départements, la MDPH, la DSDEN et/ou les DRAAF/DAAF¹⁵ à élaborer un calendrier partagé qui inclut toutes les étapes du processus, de la tenue des équipes éducatives et/ou ESS jusqu'à l'affectation effective de l'élève pour la rentrée scolaire à venir. Cet outil répond aux réalités des territoires (contraintes calendaires...) et rythme le travail saisonnier de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Il donne des repères clairs aux familles et aux professionnels. L'élaboration de ce calendrier implique une connaissance fine des informations nécessaires à chacun des partenaires dans ce processus.

¹⁵ À défaut d'une coordination déjà à l'œuvre localement, il peut être intéressant de communiquer ce calendrier aux DRAAF/DAAF.

📌 La saisonnalité de l'activité – Témoignage de la MDPH de l'Aude

« Depuis 2022, à compter du mois de mars et jusqu'en juillet, un pré-tri spécifique de l'ensemble des dossiers MDPH réceptionnés et incluant des demandes de compensations scolaires est réalisé afin de soutenir les délais d'instruction et de traitement nécessaires.

Pour les dossiers concernant des enfants sont donc dissociés :

- les demandes d'orientations (IME / DITEP/ULIS...);
- les demandes d'AESH – MPA ;
- les demandes liées exclusivement à des droits type AEEH – PCH...

La MDPH garantit une équité de traitement en termes de délai de prise en compte des demandes réceptionnées et considère également les périodes d'affectation des moyens et/ou orientations propres à l'Éducation nationale et aux ESMS.

Cette organisation saisonnière permet également de fluidifier les démarches d'élaboration, de transmission et prise en compte des GEVA-Sco en s'assurant du traitement des situations en équipes pluridisciplinaires Scolarité avant l'échéance des vacances estivales. »

4.3 Rechercher la cohérence des pratiques

Plan d'anticipation de la rentrée scolaire – Schéma du circuit des dossiers Enfance – MDPH de l'Aude :

voir annexe 2 – Document 8.

Outre un calendrier partagé, d'autres bonnes pratiques visent à fluidifier la préparation de la rentrée scolaire des élèves en situation de handicap ; ces bonnes pratiques relèvent soit de procédures mises en place entre la MDPH et l'éducation nationale, soit de la construction d'outils communs destinés à fournir une bonne connaissance des besoins et des contraintes, réciproques et récurrents, des différents acteurs.

Les exemples cités ci-après n'ont pas vocation à modéliser ni à constituer une liste exhaustive :

- information sur la complétude des dossiers présentés à la MDPH :
 - outre les pièces obligatoires constitutives du dossier, quels autres éléments/pièces sont susceptibles d'éclairer l'évaluation des situations scolaires (travaux de l'élève ? Description par le professeur des adaptations pédagogiques relevant du droit commun déjà mises en œuvre et de leur effet sur les apprentissages ? ...),
 - quels professionnels sont les plus aptes à répondre et à quelle échelle (équipe éducative, ERSEH, SDEI...)?
- invitation des ERSEH à une équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) complexe, sous réserve d'une habilitation délivrée par le directeur de la MDPH ;
- invitation de l'EP à une réunion d'affectation de l'Éducation nationale et/ou de l'enseignement agricole ;
- accompagnement par la DSDEN d'une décision de rejet de la CDAPH par la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) supervisé par le médecin scolaire.

4.4 Conventionner

Charte de fonctionnement – MDPH de l’Aube :

voir annexe 2 – Document 9.

Convention générique avec les partenaires extérieurs – Outil MAOp (CNSA) :

voir annexe 2 – Document 10.

En l’absence de modèle national de conventionnement, il est préconisé que chaque territoire dispose d’une convention qui définit les modalités du partenariat entre la MDPH et la DSDEN-les DRAAF/DAAF en référence à la réglementation. Outre les concours de la MDPH et de l’Éducation nationale, la convention et les avenants éventuels définissent un cadre de nature à favoriser différentes initiatives.

Handipro : Anticiper les ruptures à la fin du parcours scolaire – MDPH de Paris et académie de Paris :

voir annexe 2 – Document 11.

5 Sécuriser les échanges et le partage d'informations

Un des objectifs possiblement travaillés dans le cadre du pilotage partagé est l'élaboration d'une procédure d'échange et de partage des données relatives aux personnes (élèves en situation de handicap et/ou les responsables légaux) dans le cadre réglementaire qui permet le respect de la confidentialité et protège les acteurs. La concertation peut offrir l'opportunité de déterminer quels professionnels de l'éducation nationale/de l'enseignement agricole sont susceptibles de participer à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation¹⁶ et ainsi de garantir la sécurisation des acteurs. En tout état de cause, la décision finale appartient au directeur de la MDPH¹⁷ qui dispose du niveau de désignation et d'habilitation conforme aux obligations réglementaires pour chaque professionnel interne et externe de l'équipe pluridisciplinaire. Ainsi, le directeur de MDPH peut désigner comme membres de l'équipe pluridisciplinaire les acteurs œuvrant au parcours de l'élève en situation de handicap : IEN ASH, CPC ASH (conseiller pédagogique ASH), ERSEH, professionnels de santé, professionnels du médico-social... Il en sera de même avec les chargés de mission handicap en SRFD (service régional de formation et de développement) des DRAAF et en SFD (service de formation et de développement) des DAAF.

Désignation individuelle des membres de l'Équipe pluridisciplinaire de la MDPH – Trame de décision – CNSA :

voir annexe 2 – Document 12.

L'échange et le partage d'informations au sein de l'équipe pluridisciplinaire

L'équipe de soins désigne un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'une même personne à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes et qui, notamment, exercent dans une structure de coopération, telle que l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

[Article L. 1110-12 – Code de la santé publique – Légifrance](#)

[Partie réglementaire \(Articles R. 1110-1 à R. 6441-2\) – Légifrance](#)

[Article D. 1110-3-1 – Code de la santé publique – Légifrance](#)

En tant que membres d'une équipe de soins reconnue réglementairement, les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH peuvent échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge dans la double limite :

- des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne ;
- du périmètre de leurs missions.

¹⁶ Cf. Annexe 1 : Textes de référence

¹⁷ Article R. 146-27 du CASF : Le directeur de la MDPH arrête la liste des membres de l'EP, c.-à-d. toute personne susceptible de participer à une EP (Réglementation concernant l'échange et le partage d'information au sein de la MDPH vs notion d'équipe de soin).

Dans le cadre des bonnes pratiques, certaines MDPH rédigent en outre une charte afin de s'assurer de l'engagement des personnes extérieures et de préserver la confidentialité des échanges lors des EP. Ces chartes sont signées individuellement par chacun des membres extérieurs habilités par le directeur de la MDPH.

📌 Décision du Conseil constitutionnel

Dans sa décision publiée au [Journal officiel du 13 septembre 2024](#), le Conseil constitutionnel saisi par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité du Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) valide l'accès des professionnels ne relevant pas de la catégorie des professionnels de santé au dossier médical partagé (DMP). Pour le Conseil constitutionnel, « les dispositions prévues pour encadrer l'accès des non-professionnels de santé au dossier médical partagé des patients sont conformes à la Constitution »¹⁸.

Pour rappel : La détention d'information à caractère personnel engage la responsabilité du professionnel. La communication *via* une messagerie non professionnelle est proscrite par le RGPD : elle expose l'auteur du message à une sanction pénale en cas de diffusion publique de ces informations. À ce titre, le vecteur de l'application LPI, conforme au RGPD, doit être mobilisé chaque fois que possible pour l'échange de documents.

¹⁸ [...] le Conseil constitutionnel rappelle dans sa décision que dans le cadre de la prise en charge d'une personne par une équipe de soins, cet accès au DMP « n'est ouvert qu'à des professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes. » De même, « il ressort des termes mêmes des dispositions contestées qu'un professionnel ne peut accéder au dossier médical partagé que "sous réserve du consentement de la personne préalablement informée". » Et de souligner que « lorsque le professionnel est membre d'une équipe de soins, l'accès au dossier médical partagé auquel consent la personne intéressée vaut pour l'ensemble des professionnels membres de cette équipe. » Le Conseil constitutionnel précise également que « chaque patient peut, à tout moment, clôturer son dossier médical partagé, rendre certaines de ses informations inaccessibles ou modifier la liste des professionnels disposant d'un accès à ce dernier. » Si un professionnel accède au DMP d'une personne ou révèle une information « en méconnaissance du secret médical », il sera susceptible de se voir appliquer les peines prévues au Code de la santé publique, à savoir un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

6 Communiquer

Il s'agit ici de diffuser une information sur les rôles des MDPH et de l'Éducation nationale dans le parcours scolaire des élèves en situation de handicap, information étayée par une explicitation des enjeux et du rôle de chaque partenaire dans le processus d'attribution et de mise en œuvre des droits : processus de traitement de la demande par les MDPH ; calendrier rythmant les opérations d'affectation des élèves et/ou d'attribution par l'Éducation nationale du MPA, de l'aide humaine ; attendus de la complétude du GEVA-Sco, sécurisation des écrits professionnels et des informations à caractère sensible (GEVA-Sco non étayés vs GEVA-Sco prescriptifs)...

6.1 Informer les élèves en situation de handicap et leurs représentants légaux

Mon enfant rencontre des difficultés à l'école : Les démarches à suivre – MDPH d'Ille-et-Vilaine et académie de Rennes :
voir annexe 2 – Document 13.

Le travail partenarial nécessite d'être connu, en premier lieu auprès des élèves en situation de handicap et de leurs représentants légaux. Tout moyen peut être employé dans ce dessein pour favoriser une communication directe. Il peut s'agir de webinaires portant sur des thématiques précises (traitement du dossier, depuis le dépôt de la demande jusqu'à la notification de la décision de la CDAPH, la bonne complétude du dossier, les orientations dans l'enseignement scolaire ou l'enseignement agricole...) Les courriers et autres manifestations de type « portes ouvertes » des MDPH peuvent constituer un autre type d'initiative favorisant une communication directe. Par ailleurs, les associations représentant les personnes en situation de handicap représentent des vecteurs précieux de cette communication.

Pour mémoire, les parents d'élèves peuvent consulter et suivre le traitement du dossier de leur enfant sur LPI depuis juillet 2023.

📌 « Aller vers » pour éviter les ruptures – Témoignage de la MDPH de l'Aude

« Depuis 2015, la MDPH déploie chaque année un plan d'anticipation de rentrée scolaire en prévention des ruptures de droit pour les enfants en situation de handicap bénéficiant d'une orientation et/ou d'un aménagement en lien avec leur parcours de scolarité sur décision de la CDAPH.

Celui-ci se traduit par deux phases d'envoi de courrier aux familles concernées (en janvier et en mars/avril) afin de les sensibiliser à l'échéance des droits au 31/08/année N et la nécessité le cas échéant de déposer une demande de renouvellement le plus tôt possible.

Cette démarche permet également de procéder à une nouvelle évaluation des besoins de l'enfant en lien avec l'EP scolarité et d'adapter les moyens de compensation.

Ainsi, ce sont 1 658 courriers qui ont été adressés aux familles en janvier et 837 en avril 2023. »

6.2 Communiquer entre institutions

En académie ou en DSDEN comme en DRAAF/SRFD – DAAF/SFD, une circulaire départementale ou académique peut inscrire les éléments relatifs au partenariat et/ou aux actions respectives de chacune des institutions œuvrant pour l'inclusion des élèves en situation de handicap : le cas échéant, elle rappelle les étapes et les modalités des procédures d'affectation et/ou invite officiellement les partenaires à des groupes de travail.

6.3 Communiquer *via* les réseaux professionnels

L'objectif étant de toucher le plus grand nombre de personnes, tous les vecteurs et modalités peuvent être utilisés.

Sont présentés ci-dessous des exemples concrets de manifestations susceptibles de répondre à ces objectifs de communication. Ces exemples ne sont pas modélisants, mais leur présentation a pour vocation de susciter des pistes de travail possibles. Cette liste n'est pas exhaustive :

- invitation des professionnels de l'Éducation nationale lors des auditions en CDAPH afin qu'ils apportent leur expertise et un éclairage sur la situation présentée (CPC ASH, coordonnateur de dispositif...);
- présentation en Conseil des inspecteurs de l'Éducation nationale (CIEN) par l'IEN ASH en lien avec le directeur de la MDPH et/ou son représentant sur une thématique spécifique (procédure du traitement de la demande...);
- participation des correspondants de scolarisation aux réunions des ERSEH (réunions générales, réunions thématiques);
- présentation de la MDPH aux directeurs d'école/chefs d'établissement et ERSEH;
- formations croisées MDPH/Éducation nationale/enseignement agricole (modalités de collaboration, co-construction de réponses...);
- un temps dédié « Vivre ma vie en MDPH » proposé aux directeurs d'école/chefs d'établissement;
- organisation de réunions délocalisées en MDPH (ERSEH...);
- journée « portes ouvertes » des MDPH;
- webinaire d'information généraliste ou thématique (le processus du traitement de la demande en MDPH, les différentes orientations...);
- des informations pour les élèves majeurs dans les établissements relevant de l'enseignement agricole;
- permanence de la MDPH en DSDEN...

▾ Exemples de pratiques partenariales – Témoignage de la MDPH de la Haute-Vienne

Permanence de la MDPH en DSDEN

Afin de renforcer la communication et le partenariat, une équipe de la MDPH tient tous les quinze jours une permanence dans les locaux de la DSDEN. C'est l'occasion d'un temps d'échange entre professionnels de la MDPH et ERSEH sur les dossiers des ESH que suivent ces derniers. Un planning d'inscription, géré par un ERSEH, régule l'organisation de ces entretiens.

Échanges réguliers MDPH/Éducation nationale/ARS

Réunion bimensuelle sur une demi-journée pour échanger sur les actualités réciproques, les agendas respectifs, la résolution de cas complexes, les perspectives d'actions.

Commissions territoriales thématiques

Ces commissions réunissent la MDPH, l'éducation nationale et l'ARS et ont pour objectifs :

- l'analyse des situations d'élèves en situation de handicap sur listes d'attente ;
- la priorisation des situations ;
- la transformation de l'offre sur le territoire.

Glossaire

AEEH : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
APADHE : Accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital et à l'école
ARS : Agence régionale de santé
ASE : Aide sociale à l'enfance
BOEN : Bulletin officiel de l'Éducation nationale
BOSPSS : Bulletin officiel santé, protection sociale et solidarité
CASF : Code de l'action sociale et des familles
CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CFA : Centre de formation des apprentis
CFAS : Centre de formation des apprentis spécialisés
CIEN : Conseil des inspecteurs de l'Éducation nationale
CNED : Centre national d'enseignement à distance
CNSA : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
CNSEI/CDSEI : Comité national de suivi de l'école inclusive/Comité départemental de suivi de l'école inclusive
COMEX : Commission exécutive de la MDPH
CPC ASH : Conseiller pédagogique adaptation et scolarisation des élèves en situation de handicap
CT EI : Conseiller technique école inclusive auprès du recteur d'académie
DAAF : Direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt en outre-mer
DASEN : Directeur académique des services de l'Éducation nationale
DGER : Direction générale de l'enseignement et de la recherche
DGESCO : Direction générale de l'enseignement scolaire
DRAAF : Direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt
DSDEN : Direction des services départementaux de l'Éducation nationale
ÉAR : École/établissement d'autorégulation
EE : Équipe éducative
EMS : Établissement médico-social
EPE : Équipe pluridisciplinaire d'évaluation
EPL : Établissement public local d'enseignement
EPLFPFA : Établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole
EREA : Établissement régional d'enseignement adapté
ESMS : Établissement ou service médico-social
ESS : Équipe de suivi de la scolarisation
ERSEH : Enseignant référent à la scolarisation des élèves en situation de handicap
FSEF : Fondation santé des étudiants de France
GEVA-Sco : Guide d'évaluation des besoins de compensation en milieu scolaire
IDA : Institut pour déficient auditif
IDV : Institut pour déficients visuels
IEM : Institut d'éducation motrice
IEN ASH : Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap
IME/DIME : Institut médico-éducatif/Dispositif intégré IME
ITEP/DITEP : Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique/Dispositif intégré des ITEP
MASAF : Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt
MDPH : Maison départementale des personnes handicapées
PAEH : Plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé
PAG : Plan d'accompagnement global
PAI : Projet d'accueil individualisé

PAP : Plan d'accompagnement personnalisé
PAS : Pôle d'appui à la scolarité
PEJS : Pôle d'enseignement des jeunes sourds
PCH : Prestation compensatoire du handicap
PIAL : Pôle inclusif d'accompagnement local
PMI : Protection maternelle infantile
PPC : Plan personnalisé de compensation
PPRE : Programme personnalisé de réussite éducative
PPS : Projet personnalisé de scolarisation
PR : Professeur ressource
RASED : Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté
SDEI : Service départemental de l'école inclusive
SEGPA : Section d'enseignement général et professionnel adapté
SESSAD : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
SFD : Service du développement et de la formation de la DAAF (outre-mer)
SFRD : Service régional de formation et de développement de la DRAAF
SEI/SDEI : Service de l'école inclusive/Service départemental de l'école inclusive
SPDA : Service public départemental de l'autonomie
SPE : Service public de l'emploi
UE : Unité d'enseignement
UEE : Unité d'enseignement externe
UEI : Unité d'enseignement interne
UEMA : Unité d'enseignement maternelle autisme
UEEA : Unité d'enseignement élémentaire autisme
ULIS : Unité localisée pour l'inclusion scolaire

Annexe 1 : Textes de référence

Ce tableau référence les principaux textes relatifs à la scolarisation des élèves en situation de handicap. Il ne prétend pas à l'exhaustivité.

Thématique	Lien
Textes législatifs	
Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (1) – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République	Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République Ministère de l'Éducation nationale
Loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance	Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (1) – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
Loi du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neurodéveloppement et à favoriser le répit des proches aidants	Loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neuro-développement et à favoriser le répit des proches aidants (1) – Légifrance
La scolarisation	
Obligation scolaire	Articles L. 131-1 à L. 131-13 du code de l'éducation – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
Inscription de l'élève dans un établissement scolaire	Article L. 112-1 du code de l'éducation – Légifrance (legifrance.gouv.fr) Article D. 351-27 à D. 351-31 du code de l'éducation – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
Scolarisation de l'élève en situation de handicap	Article L. 112-1 du code de l'éducation – Légifrance (legifrance.gouv.fr) Article L. 351-3 du code de l'éducation – Légifrance (legifrance.gouv.fr) Article D. 351-16-1 du code de l'éducation – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
Orientation	Article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles – Légifrance (legifrance.gouv.fr) Article D. 312-10 du code de l'action sociale et des familles – Légifrance (legifrance.gouv.fr) Article D. 351-7 du code de l'éducation – Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Thématique	Lien
Aménagement d'examen	Article L. 112-4 du code de l'éducation – Légifrance (legifrance.gouv.fr) Décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire et modifiant le code de l'éducation et le code rural et de la pêche maritime – Légifrance (legifrance.gouv.fr) Circulaire du 14-03-2022 (NOR : MENE2204112C)
Redoublement en maternelle	Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
Poursuite du parcours scolaire	Le parcours Avenir Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
Transport scolaire	Articles R. 3111-15 à R. 3111-29, R. 3111-31, R. 3111-32 et D. 3111-33 à D. 3111-36 du code des transports – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
Sorties et voyages scolaires	Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
Les missions de la MDPH	
Orientation	Article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles – Légifrance (legifrance.gouv.fr) Article D. 312-10 du code de l'action sociale et des familles – Légifrance (legifrance.gouv.fr) Article D. 351-7 du code de l'éducation – Légifrance (legifrance.gouv.fr) Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux – Légifrance
Composition de l'EP	Article R. 146-27 du code de l'action sociale et des familles – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
L'équipe de soins	Article L. 1110-12 du code de la santé publique – Légifrance (legifrance.gouv.fr) Décision n° 2024-1101 QPC du 12 septembre 2024 Conseil constitutionnel
Compétences de la CDAPH	Article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles – Légifrance (legifrance.gouv.fr) Article D. 351-7 du code de l'éducation – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
PCH	Articles L. 245-1 à -14 et R. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles – Légifrance (legifrance.gouv.fr) Annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles – Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Thématique	Lien
AEEH	Articles L. 541-1 à L. 541-4 , R. 541-1 à R. 541-10 et D. 541-1 à D. 541-4 du code de la sécurité sociale – Légifrance (legifrance.gouv.fr) Arrêté 24 avril 2002 relatif aux conditions d'attribution des six catégories de complément d'allocation d'éducation spéciale (ex-AEEH)
Les plans et programmes	
PAI	Projet d'accueil individualisé pour raison de santé Ministère de l'Éducation nationale
PAP	Le plan d'accompagnement personnalisé Ministère de l'Éducation nationale
PPRE	Article D. 311-12 du code de l'éducation – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
PPS	Article D. 351-5 du code de l'éducation – Légifrance (legifrance.gouv.fr) Arrêté du 6 février 2015 relatif au Projet personnalisé de scolarisation avec ses annexes Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires Ministère de l'Éducation nationale
L'accompagnement des élèves et de leurs représentants légaux	
PAS (Circulaire et cahier des charges)	Bulletin officiel n° 27 du 4 juillet 2024 Ministère de l'Éducation nationale
ERSEH	Article D. 351-12 du code de l'éducation – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
Cadre de l'ESS	Articles D. 351-10 à D. 351-16 du code de l'éducation – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
GEVA-Sco	Article D. 351-10 du code de l'éducation Arrêté du 6 février 2015 relatif au document de recueil d'informations mentionné à l'article D. 351-10 du code de l'éducation, intitulé « guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation » (GEVA-Sco)

Thématique	Lien
Aide humaine	<p>Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) Ministère de l'Éducation nationale</p> <p>Cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH) Ministère de l'Éducation nationale</p> <p>Article D. 351-16-4 du code de l'éducation – Légifrance (legifrance.gouv.fr)</p> <p>Mise en œuvre de la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne Ministère de l'Éducation nationale</p> <p>Publication du décret relatif à la prise en charge financière par l'état des AESH pendant la pause méridienne : une avancée importante pour la réussite de l'école pour tous Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</p>
Les dispositifs et l'enseignement adapté	
Cahier des charges des UEMA	<p>Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3e plan autisme (2013-2017) – Légifrance (legifrance.gouv.fr)</p>
Cahier des charges des UEEA	<p>Santé, Protection sociale, Solidarité – n° 9 du 15 octobre 2018 (sante.gouv.fr)</p>
UE dans les ESMS	<p>Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation – Légifrance (legifrance.gouv.fr)</p>
Ulis	<p>Bulletin officiel n° 31 du 27 août 2015 Ministère de l'Éducation nationale</p> <p>Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse</p>
Autorégulation en milieu scolaire	<p>Bulletin officiel n° 34 du 12 septembre 2024 Ministère de l'Éducation nationale</p> <p>Bulletin officiel Santé – Protection sociale – Solidarité n° 2024/26 du 13 septembre 2024 (sante.gouv.fr)</p>
Enseignement professionnel et adapté	<p>Sections d'enseignement général et professionnel adapté Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse</p> <p>Les établissements régionaux d'enseignement adapté Ministère de l'Éducation nationale</p>

Thématique	Lien
Parcours de scolarisation des jeunes sourds	Mise en œuvre du parcours de formation du jeune sourd Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
L'enseignement agricole	
<i>Portrait de l'enseignement agricole</i> , édition 2025	Portrait de l'enseignement agricole
Instruction technique portant sur les dispositions relatives au parcours et à la formation des apprenants en situation de handicap de l'enseignement technique agricole et de l'enseignement supérieur agricole	Dispositifs d'accompagnement. Scolarité des élèves et étudiants à besoins éducatifs particuliers
Statistiques de l'enseignement agricole	www.chlorofil.fr
L'instruction en famille	
Autorisation d'instruire dans la famille	Décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille – Légifrance (legifrance.gouv.fr)
CNED réglementé	Articles R. 426-1 à R. 426-3 du code de l'éducation – Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Annexe 2 : Documents ressources

Les documents présentés dans cette annexe sont reproduits avec l'aimable autorisation de leurs auteurs. Présentés à titre d'exemples, ils sont susceptibles d'une déclinaison adaptée aux spécificités des territoires. Ils n'ont pas de valeur modélisante.

Les documents sont classés dans l'ordre de leur citation dans le texte.

Classement	Titre du document	Source
1	Fiche d'état des lieux pour l'attribution du matériel pédagogique adapté DSDEN de l'Aisne	Les pôles d'appui à la scolarité (PAS)
2	Évaluation du besoin d'accompagnement	Arbre décisionnel (CNSA)
3	Procédure de transmission du n° de LPI à la MDPH	Infographie DGESCO
4	Régulation collective éducation nationale/IME/SESSAD/Hôpitaux de jour	Région académique et ARS des Hauts-de-France, MDPH de la Somme
5	Fédérer pour coconstruire	MDPH de l'Aude
6	Carte des départements en PAS à la rentrée scolaire 2025	CNSA
7	Scolarisation et handicap – Calendrier de préparation de la rentrée 2024	MDPH de la Meuse, Académie de Nancy-Metz et ARS Grand Est
8	Plan d'anticipation de la rentrée scolaire – Schéma du circuit des dossiers Enfance	MDPH de l'Aude
9	Charte de fonctionnement de l'EP	MDPH de l'Aube
10	Proposition de convention générique pour la participation aux EP de professionnels extérieurs à la MDPH	CNSA
11	Dispositif Handipro	MDPH et rectorat de Paris
12	Trame d'arrêté pour la désignation des membres de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH	Document CNSA

Classement	Titre du document	Source
13	Mon enfant rencontre des difficultés à l'école	MDPH d'Ille-et-Vilaine, académie de Rennes

Fiche d'état des lieux pour l'attribution de matériel pédagogique adapté

Document à compléter par l'équipe pédagogique
Matériel pédagogique adapté (MPA) : état des lieux

Nom : Prénom : Date de naissance :	Année scolaire : Nom et adresse de l'établissement : Classe de référence :
--	--

A – Besoins identifiés de l'élève

Nature des difficultés	<input type="checkbox"/> Lexique <input type="checkbox"/> Graphique <input type="checkbox"/> Praxique <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Autres :
À quels apprentissages l'élève n'a-t-il pas accès ?	
Compensation pédagogique actuellement apportée	Cadre d'action : <input type="checkbox"/> Plan d'Accompagnement personnalisé (PAP) <input type="checkbox"/> Programme Personnalisé de Réussite Éducative (PPRE) <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/> Aucune formalisation institutionnelle
	<input type="checkbox"/> Ressources numériques adaptées <input type="checkbox"/> Photocopie des cours <input type="checkbox"/> Consignes oralisées/dictée à l'adulte <input type="checkbox"/> Mise en page adaptée des exercices et évaluations <input type="checkbox"/> Temps supplémentaire <input type="checkbox"/> Allègement de la quantité d'écrits à lire/à produire <input type="checkbox"/> Autre :
Autres compensations	<input type="checkbox"/> Accompagnant d'Élève en situation de Handicap <input type="checkbox"/> Service de soins

Compensation attendue	Aide à la lecture (texte, consigne, documents de travail, énoncés de problèmes, etc.) <input type="checkbox"/> Aide à l'écriture (substitution à la dictée à l'adulte, alternative à l'écriture manuelle...) <input type="checkbox"/> Aide à la mémorisation (apprentissage des leçons) <input type="checkbox"/> Aide à l'attention/concentration <input type="checkbox"/> Gestion du rythme – de la double tâche <input type="checkbox"/> Autre :	
Ressources numériques disponibles dans l'établissement.	<input type="checkbox"/> TBI ou VPI <input type="checkbox"/> Salle multimédia <input type="checkbox"/> Classe numérique mobile <input type="checkbox"/> Ordinateur dans la classe <input type="checkbox"/> Espace numérique de travail (ENT) <input type="checkbox"/> Autres :	
Utilisation prévue en classe	En réception <input type="checkbox"/> Supports en fichiers numériques accessibles <input type="checkbox"/> Lecture de texte par synthèse vocale <input type="checkbox"/> Autre :	
	En production <input type="checkbox"/> Assistance à la production d'écrit <input type="checkbox"/> Prise de notes/copie <input type="checkbox"/> Exercices <input type="checkbox"/> Production de réponses audios <input type="checkbox"/> Tracés géométriques <input type="checkbox"/> Évaluations <input type="checkbox"/> Autre :	
Utilisation prévue au domicile	<input type="checkbox"/> Apprentissage des leçons	<input type="checkbox"/> Devoirs écrits
	<input type="checkbox"/> Autre :	

B- Constats de l'équipe enseignante

L'élève utilise le matériel pédagogique adapté :

Dans chaque discipline Régulièrement dans quelques disciplines Rarement Jamais

Autre :

Observations réalisées sur la période du : _____ au : _____

Citer les ressources numériques les plus utilisées :

Si l'utilisation est variable, vous pouvez détailler ci-dessous pour chaque discipline : cocher

	Leçons numérisées – scannées	Synthèse vocale ou texte audio en compensation de la lecture	Enregistrement de notes audios Saisie par dictée vocale	Réalisation des exercices	Logiciels pour mémoriser, réviser, se rappeler	Évaluations	Tracés/Dessin
Français	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Maths	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hist/Géo	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Matière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Matière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Matière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Matière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Matière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Utilisation effective au domicile (à votre connaissance) :

Apprentissage des leçons Devoirs écrits Autre :

Quel est le degré d'autonomie de l'élève observé quand il utilise le matériel : cocher

	Totalement autonome	Partiellement autonome/en cours d'apprentissage	Pas autonome	Pris en charge par l'enseignant/ l'AESH/la famille
Décision d'utiliser le matériel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Installation/rangement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mise en route/arrêt	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gestion de la charge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Organisation des dossiers et des fichiers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Saisie clavier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Utilisation des applications	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Signatures

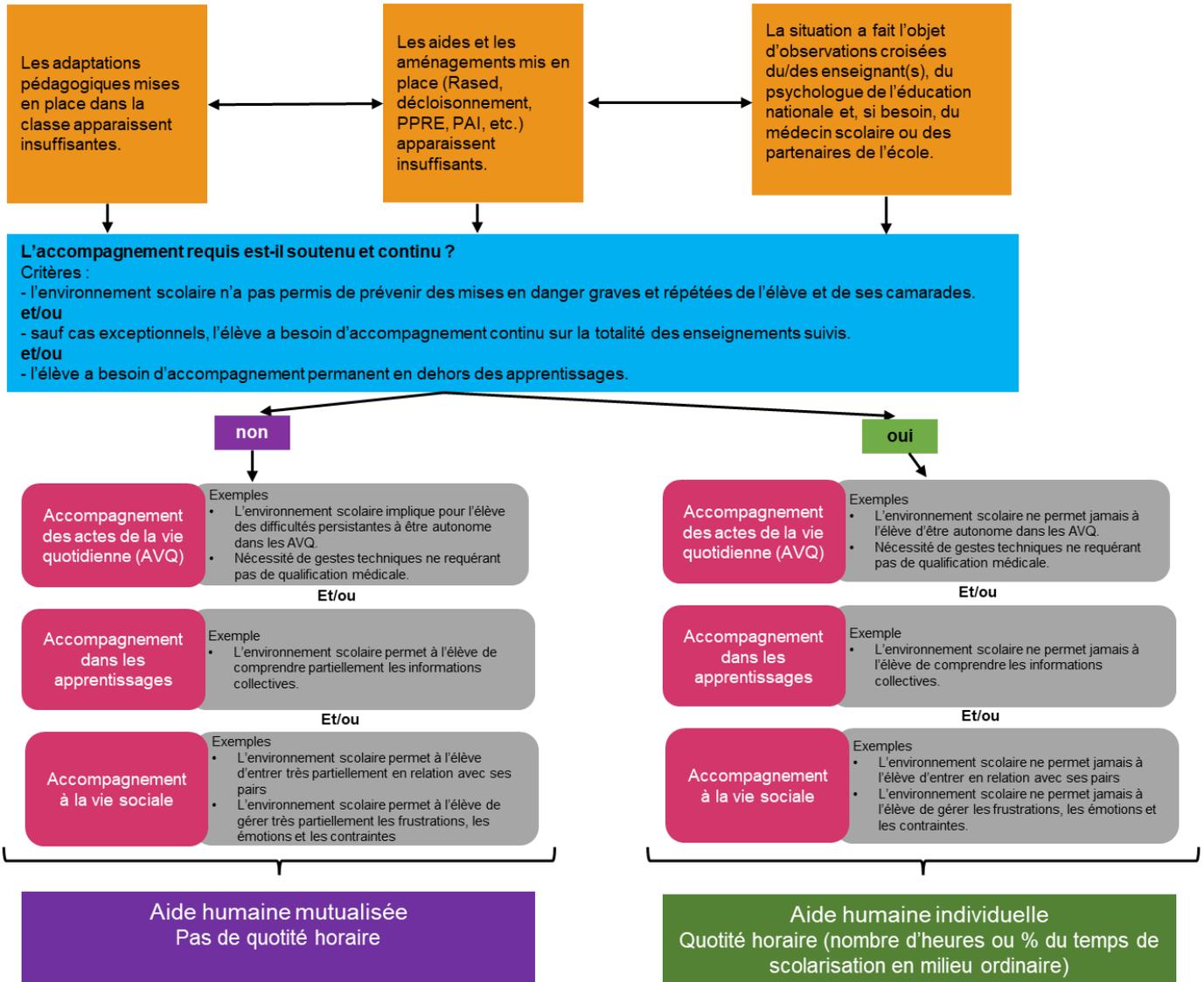
Fonction	Nom	Signatures (facultatives sur la version numérique de ce formulaire)

Copies :

- **Version numérique** à l'enseignant référent (ERSEH) pour information.
- **Version numérique** à l'enseignant référent aux usages du numérique de la circonscription école inclusive pour information.

Évaluation du besoin d'accompagnement

Arbre décisionnel (CNSA)



Procédure de transmission du numéro de LPI à la MDPH

Procédure de transmission du n° LPI à la MDPH

Création du GevaSco



Lors de l'élaboration du GEVA-Sco "première demande" ou "réexamen" au sein du LPI, l'accord de la famille est sollicité afin de rendre visible pour la MDPH l'ensemble des informations contenues dans le livret. Si l'accord est recueilli, la case "partager l'ensemble du livret de cet élève avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH" doit être cochée.

Documents de l'élève



Consultation du LPI



A l'aide du numéro LPI de l'élève, les membres de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH peuvent consulter tout ou partie des éléments contenus dans le livret.



Transmission du n° LPI

1) À la suite de l'équipe éducative, la première page du GEVA-Sco éditée via LPI est remise aux représentants légaux pour transmission à la MDPH. (Les représentants légaux peuvent retrouver l'ensemble des informations du livret via leur espace Educonnect).

2) Si une procédure de transmission des numéros LPI entre l'Éducation nationale et la MDPH existe déjà au niveau du département, l'information peut être communiquée directement à la MDPH par l'Éducation Nationale avec l'accord de la famille.



Réception du PPS

La MDPH importe un fichier csv au sein du LPI qui génère automatiquement le PPS des élèves concernés.

L'équipe pédagogique peut alors consulter le PPS et le mettre en œuvre au sein du LPI.

Régulation collective Éducation nationale/IME/SESSAD/Hôpitaux de jour

Régulation collective
Education Nationale/ IME/ SESSAD/ Hôpitaux de jour

Organisation



Rappel sur la démarche

Publics cibles

Enfants porteurs de TDI et TSA, bénéficiant d'une orientation IME, sans perspective de scolarisation en milieu ordinaire et sans affectation prévue en ESMS à la rentrée scolaire suivante.

Périmètre

L'ensemble du département sur trois territoires OUEST / CENTRE / EST

Acteurs impliqués et process

- ERSEH et le Service ASH assurent le repérage et le suivi
- Hôpitaux de jours assurent le repérage et le suivi
- La MDPH étudie les situations, contacte les familles et propose des pistes de solutions.
- Evaluation plus approfondie confiée au PCPE si besoin.
- Les IME et SESSAD étudient la faisabilité de ces admissions envisagées
- Deux réunions par territoire (février et mai) permettent de présenter les situations, de partager sur leur complexité, d'apprécier les disponibilités de place, et de construire des alternatives à la prise en charge. L'ARS et l'IENASH participent aux réunions.

24/07/2024

Organisation de la régulation collective Rentrée 2024

→ Novembre 2023

- Identification des situations à risque et remontée progressive des dossiers : renseignement d'une fiche de saisine par les ERSEH, les HDJ ou les ESMS pour chaque situation identifiée / transmission progressive à l'Unité RAPT, jusqu'au **30 novembre 2023**. Signature d'une autorisation parentale.
- Envoi d'un courrier aux familles pour information et prise de rendez-vous.

→ Jusqu'à fin janvier 2024

- Rencontre des familles.
- Etude des situations par la MDPH. Etude des situations avec l'ASE.
- Evaluations approfondies par le PCPE si besoin.
- Transmission aux ESMS du tableau de synthèse de l'ensemble des situations critiques retenues.
- Envoi d'une fiche de présentation de la situation aux ESMS concernés (SI Via Trajectoire Handicap).

→ Février 2024

- 1^{ères} réunions d'étude des situations par territoires (**19 et 20 février 2024**). Participation des ERSEH aux réunions. Envoi immédiat de la synthèse avec le « Qui fait quoi ».
- Remontée d'information aux familles par les ERSEH et HDJ.
- Prises de contact familles – ESMS.

→ Mai 2024

- 2^{ndes} réunions de suivi par territoire, (**27 et 28 mai 2024**).
- Suivi des prises de contact familles – ESMS et des admissions.



Témoignage de la MDPH de l'Aude

Fédérer les acteurs pour coconstruire Repérage et suivi des situations sensibles

« S'agissant plus particulièrement du repérage et du suivi réalisé autour de situations sensibles, il convient de souligner la structuration de la RAT autour de son axe 1/Dispositif d'orientation permanent au sein duquel les acteurs de l'éducation nationale, les directions d'ESMS enfants ou encore les financeurs (ASR/département) sont systématiquement mobilisés et/ou représentés. Les modalités et temporalité d'organisation des groupes opérationnels de synthèse concernant des enfants en attente de solution permettent de se situer en anticipation des projets à élaborer d'une année scolaire sur l'autre.

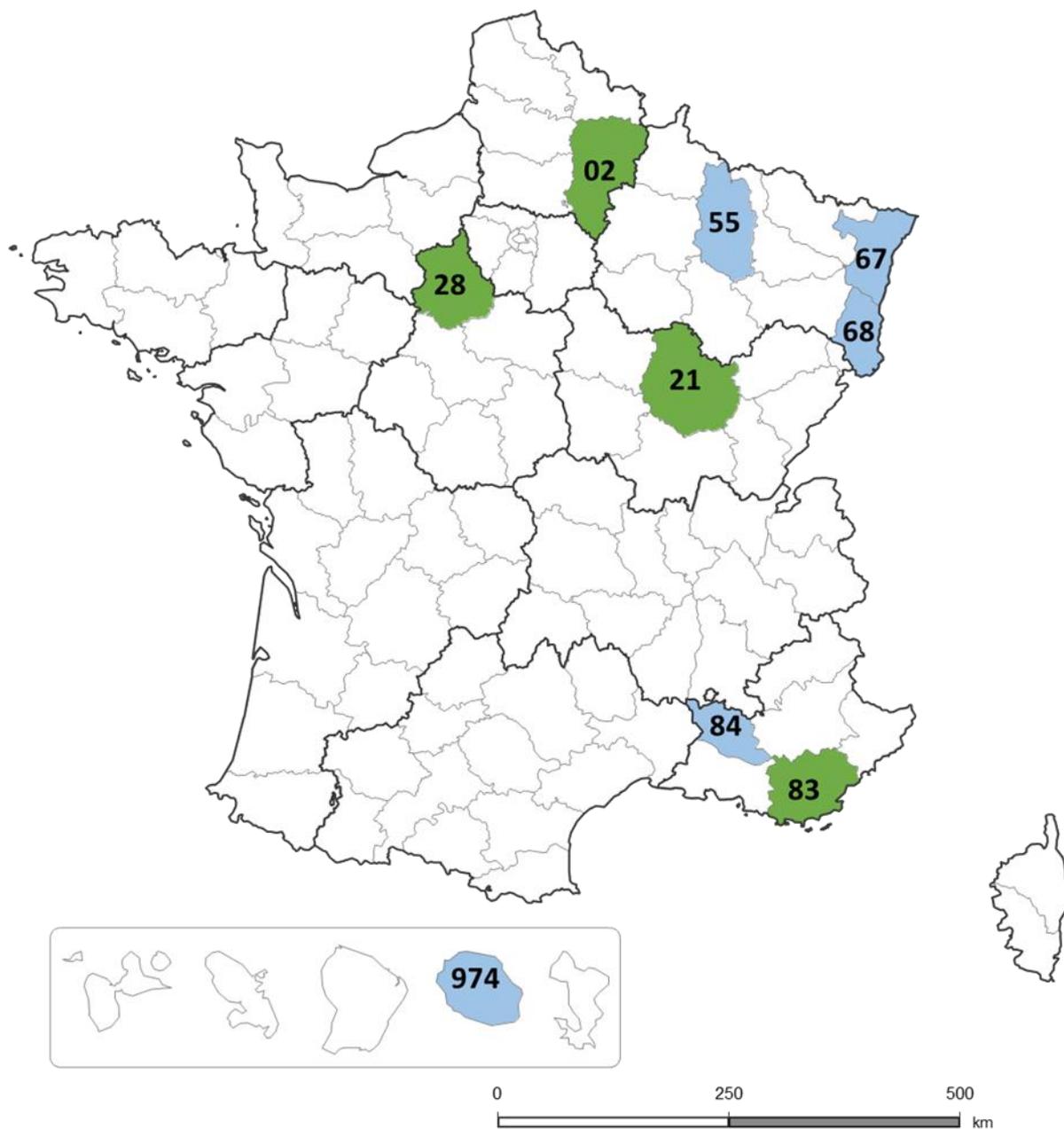
L'organisation par la MDPH d'une **commission "IME annuelle"** : Cette instance partenariale associant les directions d'IME, la DD ARS, le service départemental de l'école inclusive, l'aide sociale à l'enfance permet de faire un point individualisé sur les situations repérées et suivies dans le cadre de la RAT et en attente de place en IME.

Cette rencontre multipartenariale permet à la fois :

- de dresser un état quantitatif des situations repérées et/ou suivies dans le cadre de la RAT ;
- croiser avec les listes d'attentes des ESMS ;
- réaliser un focus particulier sur les situations les plus critiques et définir des priorités d'admission ;
- réaliser un point d'actualité auprès de chaque établissement, prendre connaissance de projets en cours et relatifs à l'évolution de l'offre d'accompagnement... ;
- *in fine*, de dégager également des axes de travail/réflexion qui peuvent alimenter des actions engagées dans le cadre de l'axe 2 de la RAT.

Une **commission d'affectation spécifique** pilotée par l'Éducation nationale : Cette instance partenariale annuelle composée de représentants de l'Éducation nationale, délégation départementale de l'ARS, ASE, directions d'établissements médico-sociaux et de la MDPH permet ainsi de croiser les listes d'attente actualisées au sein des ESMS avec les situations repérées plus particulièrement au sein de la RAT. Ainsi, des perspectives d'admission et/ou d'accompagnements partenariaux peuvent être projetées plus finement autour de points de situations actualisés qui permettent également de mettre la focale sur certaines dont l'urgence apparaît prégnante. »

Les départements organisés en PAS à la rentrée scolaire 2025



Les départements préfigurateurs des PAS à la rentrée 2024 (en vert sur la carte) :

- 02 : l'Aisne ;
- 21 : la Côte-d'Or ;
- 28 : Eure-et-Loir ;
- 83 : le Var.

Les nouveaux départements en PAS à la rentrée scolaire 2025 (en bleu sur la carte) :

- 55 : la Meuse ;
- 67 et 68 : la Communauté européenne d'Alsace (Bas-Rhin et Haut-Rhin) ;
- 84 : Vaucluse ;
- 974 : La Réunion.

Calendrier de préparation de la rentrée scolaire 2024 de la Meuse



Scolarisation et handicap Calendrier de préparation de la rentrée 2024



Les familles seront invitées à envoyer leur demande le plus tôt possible après l'équipe éducative ou l'ESS sans attendre les dates limites indiquées.

La sensibilisation des parents au respect de ce calendrier devrait permettre de réduire les saisines hors délai à un minimum de situations exceptionnelles.

S'il est demandé aux professionnels de l'Éducation Nationale et du secteur médico-social de veiller au respect de ce calendrier, il n'est bien entendu pas possible de l'imposer aux parents des enfants concernés. Aux termes de la loi, ceux-ci peuvent à tout moment saisir la MDPH, quel que soit le moment de l'année scolaire.

Tout dossier incomplet ou transmis au-delà des dates limites fixées ne permettra pas de garantir la mise en œuvre effective de la mesure pour la rentrée scolaire.

Toute première demande est préparée dans le cadre d'une réunion d'équipe éducative. Elle prend appui sur le GEVA-Sco première demande complété par le directeur ou le chef d'établissement. L'enseignant référent est, si possible, associé à cette équipe éducative et dans tous les cas, averti de cette démarche.

A NOTER :

Les demandes d'aménagement d'examen ne sont pas de la compétence de la MDPH. Elles seront traitées par les médecins désignés par la CDAPH après formulation de la demande par les parents par voie dématérialisée.

Cf. calendrier des examens et circulaires d'octobre 2021 et du 14 mars 2022

- Tout enfant ou adolescent handicapé est de droit un élève depuis la loi du 11 février 2005.
- La MDPH met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose des moyens de compensation du handicap.
- Le maintien en maternelle pour les élèves en situation de handicap doit désormais faire l'objet d'une demande à la MDPH (se référer au décret du 11 décembre 2014).
- La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire.
- L'enseignant référent veille à la constitution du dossier et à sa transmission à la M.D.P.H. avant les échéances fixées pour chaque type de demande.
- L'IEN ASH et la directrice de la M.D.P.H. assurent un suivi régulier des dossiers et de l'échéancier en relation avec le réseau des enseignants référents.
- Toute première demande adressée directement à la M.D.P.H. par une famille (sans les éléments scolaires) fait l'objet d'une information écrite à l'enseignant référent par la M.D.P.H., afin qu'il prenne contact avec l'école/l'établissement et que l'ensemble des éléments scolaires constitutifs du dossier puissent être rassemblés dans les délais fixés. La MDPH enverra également un courrier aux parents.

Situation de l'élève	Objet de la demande	Date limite de réception du dossier à la MDPH	Pièces nécessaires à l'évaluation en complément des pièces obligatoires(1)
Elèves non connus de la MDPH	Aide Humaine Scolaire AESH	31-mars-24	GEVA-Sco première demande (à compléter par l'école ou l'établissement et si possible avec l'enseignant référent.)
			Bilan psychologique (de préférence réalisé par un psychologue scolaire) ou transmission d'un bilan de moins de deux ans
			Bilans complémentaires si suivi (orthophoniste, ergothérapeute, CAMSP, CMPP, SESSAD ...)
			Pour le second degré : derniers bulletins de note
	Transport	31-mars-24	La demande est à adresser à la MDPH qui transmettra un avis au Conseil Départemental pour décision
	Matériel pédagogique adapté	31-mars-24	GEVA-Sco première demande (à compléter par l'école ou l'établissement et si possible avec l'enseignant référent.)
			Argumentaire de l'école : « évaluation de l'utilisation de l'ordinateur et des logiciels en classe, à la maison » (information devant apparaître dans le GEVA-sco) Argumentaire ergothérapeute (notamment sur la capacité de l'élève à utiliser le matériel de manière efficace en classe) si possible.
	Orientation ULIS (école, collège, lycée)	31-mars-24	GEVA-Sco première demande (à compléter par l'école ou l'établissement et si possible avec l'enseignant référent.)
			Bilan psychologique (de préférence réalisé par un psychologue scolaire) ou transmission d'un bilan de moins de deux ans
			Bilans complémentaires si suivi (orthophoniste, ergothérapeute, CAMSP, CMPP, SESSAD ...)
Pour le second degré : derniers bulletins de note ULIS Lycée : bilans de stage, autonomie dans les transports, liens avec JOB ULIS, ...			
Orientation en établissement médico-social	31-mars-24	GEVA-Sco première demande (à compléter par l'école ou l'établissement et si possible avec l'enseignant référent.)	
		Bilan psychologique (de préférence réalisé par un psychologue scolaire) ou transmission d'un bilan de moins de deux ans	
		Bilans complémentaires si suivi (orthophoniste, ergothérapeute, CAMSP, CMPP, SESSAD ...)	
Orientation en SESSAD	Toute l'année	GEVA-Sco première demande (à compléter par l'école ou l'établissement et si possible avec l'enseignant référent.)	
		Bilan psychologique (de préférence réalisé par un psychologue scolaire) ou transmission d'un bilan de moins de deux ans	
		Bilans complémentaires si suivi (orthophoniste, ergothérapeute, CAMSP, CMPP, SESSAD ...)	
Maintien exceptionnel en GS de Maternelle	31-mars-24	GEVA-Sco première demande (à compléter par l'école ou l'établissement et si possible avec l'enseignant référent.)	
		Bilan psychologique (de préférence réalisé par un psychologue scolaire) ou transmission d'un bilan de moins de deux ans	
		Bilans complémentaires si suivi (orthophoniste, ergothérapeute, CAMSP, CMPP, SESSAD ...)	

Situation de l'élève	Type de la demande	Objet de la demande	Date limite de réception du dossier à la MDPH	Pièces nécessaires à l'évaluation en complément des pièces obligatoires (1)
Elèves ayant un dossier MDPH ouvert	Première demande ou réexamen	Aide Humaine Scolaire	26/04/2024	GEVA-Sco réexamen (à compléter par l'école ou l'établissement et l'enseignant référent.) Bilans complémentaires si suivi (orthophoniste, ergothérapeute, CAMSP, CMPP, SESSAD ...) Pour le second degré : derniers bulletins de note
	Première demande ou réexamen	Matériel pédagogique adapté	26/04/2024	GEVA-Sco réexamen (à compléter par l'école ou l'établissement et l'enseignant référent.) Argumentaire de l'école : « évaluation de l'utilisation de l'ordinateur et des logiciels en classe, à la maison » (information devant apparaître dans le GEVA-sco) Argumentaire ergothérapeute (notamment sur la capacité de l'élève à utiliser le matériel de manière efficace en classe)
	Première demande ou réexamen	Orientation en établissement médico-éducatif	26/04/2024	GEVA-Sco réexamen (à compléter par l'école ou l'établissement et l'enseignant référent.) Bilans complémentaires si suivi (orthophoniste, ergothérapeute, CAMSP, CMPP, SESSAD ...)
	Première demande ou réexamen	Orientation SESSAD	26/04/2024	GEVA-Sco réexamen (à compléter par l'école ou l'établissement et l'enseignant référent.) Bilans complémentaires si suivi (orthophoniste, ergothérapeute, CAMSP, CMPP, SESSAD ...)
	Première demande ou réexamen	Orientation ULIS (école, collège, lycée)	31/03/2024	GEVA-Sco réexamen (à compléter par l'école ou l'établissement et l'enseignant référent.) Bilans complémentaires si suivi (orthophoniste, ergothérapeute, CAMSP, CMPP, SESSAD ...)
	Passage	ULIS Ecole à ULIS Collège		ULIS TSL : Bilan CLAP ou équivalent.
	Passage	ULIS Collège à ULIS Lycée		ULIS Lycée – Bilans des stages effectués au moment de la demande (à compléter dans le volet "Evolutions observées et perspectives, notamment en matière de projet professionnel" du GEVA-Sco)
	Passage	EGPA à ULIS		
	Maintien	Maintien exceptionnel en grande section de maternelle	31/03/2024	GEVA-Sco réexamen (à compléter par l'école ou l'établissement et l'enseignant référent.) Bilan psychologique (de préférence réalisé par un psychologue scolaire) ou transmission d'un bilan de moins de deux ans Bilans complémentaires si suivi (orthophoniste, ergothérapeute, CAMSP, CMPP, SESSAD ...)
	Pré-orientation 6 ^{ème} SEGPA	Pré-orientation 6 ^{ème} SEGPA	Janvier 24	GEVA-Sco réexamen (à compléter par l'école ou l'établissement et l'enseignant référent.) Bilans complémentaires si suivi (orthophoniste, ergothérapeute, CAMSP, CMPP, SESSAD ...)
Orientation	EGPA 2nd Degré & MFR	Mars 24	Bilan psychologique (de préférence réalisé par un psychologue scolaire) ou transmission d'un bilan de moins de deux ans Dossier pédagogique CDOEASD 55 Equipe Pluridisciplinaire : <ul style="list-style-type: none"> • Pré-orientation • Orientation 	

(1) Pièces obligatoires et réglementaires : Formulaire de demande MDPH + certificat médical + justificatif d'identité

Glossaire :

AESH : Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap
 SESSAD : Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
 CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire
 EGPA : Enseignement Général et Professionnel Adapté

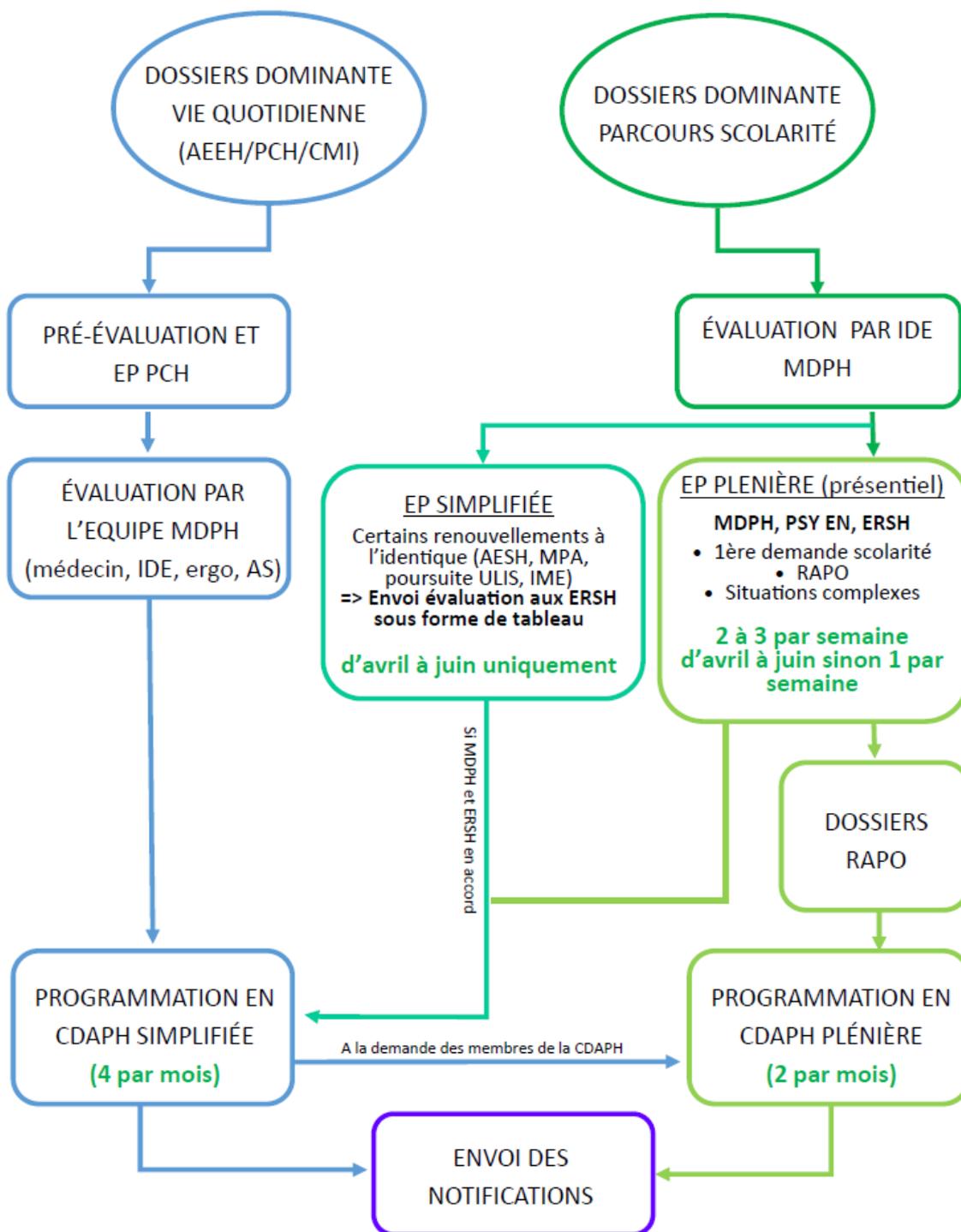
Plan d'anticipation de la rentrée scolaire de la MDPH de l'Aude

Schéma du circuit des dossiers Enfance



PLAN ANTICIPATION RENTRÉE SCOLAIRE SCHÉMA CIRCUIT DOSSIERS ENFANCE

Envoi d'un courrier d'alerte aux familles, en janvier et en avril, échéance de décisions au 31.08 en prévention des afflux des dossiers.



Charte de fonctionnement de la MDPH de l'Aube



FONCTIONNEMENT ET RÈGLEMENT DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE D'ÉVALUATION DE LA MDPH 10

« Les principes éthiques, fonctionnels et réglementaires qui suivent, fondent et garantissent les valeurs partagées par l'ensemble des membres de l'Équipe pluridisciplinaire d'Évaluation. Ces valeurs se déclinent en règles déontologiques et professionnelles qui doivent être respectées par les membres de l'Équipe pluridisciplinaire d'Évaluation dans l'accomplissement de leur rôle. »

CHAPITRE I

« Constitution, compétences et composition de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation »

Article 1er

Constitution de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (désignée EPE ci-après)

En application de l'article L 146-8 du CASF (loi 2005- 102 du 11 février 2005), a été instituée une équipe pluridisciplinaire d'évaluation à la Maison départementale des Personnes handicapées de l'Aube (désignée MDPH ci-après).

Article 2

Compétences et missions de l'EPE

Conformément à l'article L 146-8 du CASF (loi 2005-102 du 11 février 2005), les compétences de l'EPE de la MDPH sont définies comme suit : L'EPE « évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de références définies par voie réglementaire et propose un plan personnalisé de compensation du handicap. Elle entend, soit sur sa propre initiative, soit lorsqu'ils en font la demande, la personne handicapée, ses parents lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal. Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par l'EPE. L'EPE se rend sur le lieu de vie de la personne soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la personne handicapée ».

La personne handicapée déposant un dossier à la MDPH doit se voir proposer un Plan de Compensation adapté et une prise en charge individualisée la plus adaptée possible à ses besoins. L'évaluation réalisée par les membres de l'EPE doit permettre de répondre à cette finalité.

Article 3

Composition de l'EPE

Conformément à l'article R.146-27 du CASF (Décret N° 2005-1587 du 19 décembre 2005), la composition de l'EPE de la MDPH peut évoluer comme suit :

« L'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 réunit des professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales, des compétences dans les domaines de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sa composition doit permettre l'évaluation des besoins de compensation du handicap quel que soit la nature de la demande et le type du ou des handicaps ; cette composition peut varier en fonction des particularités de la situation de la personne handicapée ».

Article 4

Désignation des membres de l'EPE

En application de l'article R146-27 du code de l'action sociale et des familles, les membres de l'EPE sont nominativement désignés par le Directeur de la MDPH, sur proposition de l'organisme employeur (avec ou sans convention de prestation). Les agents de la MDPH sont par nature membre de l'EPE. Leur nomination est systématiquement signifiée par courrier. Par retour de courrier, le membre désigné, doit signifier son accord. Cet accord vaut engagement à respecter le présent document.

La nomination du membre de l'EPE est personnelle et ne peut-être transférable.

Le directeur de la MDPH nomme en son sein un chargé des processus d'évaluation et d'accès aux droits (coordonnateur de l'EPE) participant à son organisation administrative et fonctionnelle.

Article 5

Durée du mandat des membres de l'EPE

Les membres de l'EPE désignés par le Directeur de la MDPH, ont une durée de mandat limitée.

Le mandat est d'une durée d'un an avec tacite reconduction. À cet effet, le conseiller d'analyse technique (désigné CAT ci-après) peut solliciter chaque membre en fin d'année N quant à son souhait pour l'année N+1. Le Directeur de la MDPH peut également décider de la radiation d'un membre, en cas de manquement aux devoirs et observations déclinés au sein du règlement intérieur annexé au présent document.

Article 6

Démission, empêchement durable d'un membre de l'EPE

Les membres de l'EPE s'engagent à prévenir la Direction de la MDPH ou le CAT, dans les meilleurs délais, en cas de démission ou d'empêchement durable. Dans la mesure du possible, le remplacement devra être opérationnel dans un délai maximum de deux mois et à l'initiative de l'institution, établissement ou services auquel le membre appartient.

Article 7

Conditions d'exercice de la fonction de membre de l'EPE

Sauf conventions prévoyant une clause spécifique, les fonctions des membres de l'EPE ne sont pas rétribuées par le GIP-MDPH 10.

Article 8

Secret professionnel et confidentialité

Conformément aux articles L262-44 du code de l'Action sociale et L226-13 du code pénal, le respect du secret professionnel s'impose à chaque membre de l'EPE :

« La révélation d'une information à caractère secret, par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende » (Art 226-13 du Code pénal) ».

Article 9 Secret médical

Conformément au Code de déontologie médicale (art 4) et au code de la santé publique (Art R4127-4) :

« Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ».

Article 10

Égalité de traitement de tous les usagers

Les membres de l'EPE doivent veiller, dans le cadre de leurs évaluations et propositions, à une « égalité de traitement de tous les usagers » résidant ou ayant acquis un domicile de secours dans le département de l'Aube. Les divers participants, s'engagent à ne pas « privilégier » les dossiers de leur propre famille, de proches ou personnes connues, de leur établissement, structure ou Institution.

Article 11

Principe de non-discrimination

Dans le cadre d'une évaluation ou d'une prise en charge sociale ou médico-sociale, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique,

de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions notamment politiques ou religieuses.

CHAPITRE II

« Règlement intérieur »

Article 1

Animation de l'EPE

La fonction d'animation est assurée par le CAT et/ou par son adjoint. Il doit veiller au respect de l'expression de chaque membre et le garantir. En contrepartie, chaque membre se doit de respecter et de garantir la fonction d'animation exercée par le CAT et/ou de son adjoint.

Article 2

Transparence des informations et données à caractère personnel

Pour l'étude de chaque situation, une présentation du dossier doit être assurée par le CAT et/ou son adjoint. Les informations nécessaires sont communiquées aux différents membres en fonction de leur technicité et de leur attribution respective. Il s'agit d'informations qui doivent guider les échanges et le débat.

L'usage de ces informations et documents est strictement réservé aux travaux d'évaluation. Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Article 3

La fonction de membre de l'EPE

Dans le cadre de l'exercice de cette fonction, chaque membre contribue au sein des instances d'évaluation, aux échanges et aux débats, dans un contexte de « pluridisciplinarité » et avec le souci constant d'apporter tous les « éclairages » possibles sur les situations étudiées. L'attitude de chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire doit être basée sur l'écoute, l'humilité, le respect de la parole, de la technicité et des expertises des autres membres. Les membres doivent s'approprier le contenu des dossiers dans un partage d'informations, participer à l'élaboration des Plans personnalisés de Compensation (PPC) et de Plans personnalisés de Scolarisation (PPS), proposer des orientations, prestations. Si besoin, les membres de l'EPE peuvent solliciter un mandatement des travailleurs médico-sociaux et ergothérapeutes de la MDPH, demander l'avis de professionnels extérieurs, compléter l'évaluation médicale par une expertise ou demander tout document nécessaire à l'évaluation.

Article 4

EPE de niveau 1 et EPE de niveau 2

Les membres de l'EPE de la MDPH de l'Aube peuvent participer à deux types d'instances : l'EPE de niveau 1 (anciennement l'UE) et l'EPE de niveau 2 (anciennement l'ITEC). Les partenaires extérieurs désignés comme membres de l'EPE participent uniquement à l'EPE de niveau 2.

L'EPE de niveau 1 et l'EPE de niveau 2 sont organisées en fonction des dominantes des demandes : PCH, -20 ans, +20 ans. Les dossiers sont étudiés au sein de chaque instance selon des procédures internes prédéfinies par le Directeur de la MDPH.

Article 5

Transmission des propositions à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées (désignée CDAPH ci-après)

Les avis et propositions de l'EPE sont transmis, via le CAT et/ou son adjoint, à la CDAPH qui seule est habilitée à prendre les décisions. En fonction des situations et de leur complexité, l'EPE peut être amenée à formuler une à plusieurs propositions (notamment si la situation ne permet pas d'aboutir à un avis unanime ou si plusieurs solutions de compensation alternatives peuvent être proposées). Dans ces éventualités, la CDAPH prendra la décision la plus adaptée à la situation de la personne.

Article 6

Engagements de la MDPH à l'égard de l'EPE

La MDPH s'engage, à l'égard des membres de l'EPE, à produire dans les meilleurs délais un planning annuel des instances (adressé en fin d'année N) pour l'année N+1.

Le CAT peut annuler, ajouter ou décaler une séance prévue sur les plannings annuels.

Par ailleurs, la MDPH s'engage :

- à garantir un « accueil personnalisé » pour tout nouveau membre de l'EPE. Chaque nouveau membre sera reçu par le chargé des processus d'évaluation et d'accès aux droits et le CAT ;
- à garantir aux membres de l'EPE, de bonnes conditions de travail tant sur le plan logistique que matériel ;
- à assurer la sécurité des membres, (Déclaration d'assurance) ;
- à garantir une formation permanente et à mettre à disposition l'information nécessaire aux membres de l'EPE.

Article 7

Engagements des membres de l'EPE à l'égard de la MDPH

En cas d'absence, les membres de l'EPE sont tenus d'informer le CAT ou son adjoint dès que possible.

Article 8

Participation aux instances et présence de tiers en EPE

Seules les personnes désignées en qualité de membre de l'EPE, selon les termes et à l'issue de la procédure prévue par l'article 4 du Chapitre I, sont habilitées à participer aux instances prévues par l'article 9 du Chapitre II.

Exceptionnellement et à l'appréciation du Directeur de la MDPH, une personne qui n'est pas désignée (stagiaire, médecin, interne en médecine etc.) peut participer aux instances de l'EPE. Pour ce faire, une demande écrite doit être adressée à l'attention de Monsieur le Directeur de la MDPH et ce, dans un délai d'une semaine avant l'instance. Le Directeur de la MDPH informera le CAT et/ou son adjoint de sa décision qui en prendra acte. Toute personne n'ayant pas obtenu une autorisation préalable se verra refusé l'accès à l'instance.

Cas particulier des stagiaires MDPH : Ceux-ci peuvent participer aux instances sous réserve que leur responsable de stage avertisse le directeur de la MDPH et le conseiller d'analyse technique et/ou son adjoint dans un délai de 48 heures avant l'instance.

Article 9

Structuration des Instances de l'EPE

La composition des instances est donnée à titre indicatif et peut être adaptée par le directeur de la MDPH en fonction des besoins et des différentes nominations.

L'intervention des membres à tour de rôle, la mise en place et l'envoi de l'ordre du jour, la convocation des membres, l'annulation, le changement de date, l'ajout de séance en cours d'année, la réservation de salle sont sous la responsabilité du CAT.

Moins de 20 ans

EPE niveau 1 organisée en deux instances 0/6 ans et + de 6 ans.

Membres :

Un CAT -20 ans et/ou son adjoint et éventuellement les CAT concernés,
Un Médecin de la MDPH,
Un Psychologue de la MDPH, Deux référents dossiers.

EPE niveau 2

Membres :

Un CAT -20 ans et/ou son adjoint et éventuellement les CAT concernés, Un psychologue de l'Éducation nationale
Un médecin de la MDPH, Un médecin pédopsychiatre, Un conseiller pédagogique,
Un représentant établissement ou service médico-social,
Un travailleur médico-social et/ou un ergothérapeute de la MDPH.

PCH

EPE niveau 1

Membres :

Un CAT PCH et/ou son adjoint et éventuellement les CAT concernés, Un médecin de la MDPH,
Un responsable de la mission évaluation et accompagnement, Deux référents dossiers.

EPE niveau 2

Membres :

Un CAT PCH et/ou son adjoint et éventuellement les CAT concernés, Un médecin,
Un travailleur médico-social, Un ergothérapeute.

Plus de 20 ans

EPE niveau 1

Membres :

Un CAT + 20 ans et/ou son adjoint et éventuellement les CAT concernés, Un médecin de la MDPH,
Deux référents dossiers.

EPE niveau 2 : « Orientation professionnelle » (ORP)

Membres :

Un CAT + 20 ans et/ou son adjoint et éventuellement les CAT concernés, Un ou 2 Médecin(s) MDPH,
Un Psychologue du Pôle Emploi,
Un Référente handicap du Pôle Emploi,
Un représentant de la MSA,
Un représentant de la CARSAT,
Un représentant du CAP EMPLOI,
Un représentant de la Mission Locale,
Un représentant d'un organisme gestionnaire d'un centre de rééducation professionnelle,
Un travailleur médico-social de la MDPH.

EPE niveau 2 :

« Orientations Établissements et Services médico-sociaux »

Membres :

Un CAT + 20 ans et/ou son adjoint et éventuellement les CAT concernés, Un Médecin de la MDPH, Un Psychologue MDPH, Des représentants d'établissement et/ou de services médico-sociaux (Foyer de vie, FAM, SAVS, SAMSAH, ESAT, MAS...).

Article 10

Intervention du directeur de la MDPH

Le CAT et/ou son adjoint ou les membres de l'EPE peuvent solliciter l'intervention du directeur de la MDPH agissant en sa qualité de responsable de l'EPE quant à toute problématique ou débat sur une situation. À cet effet, le directeur de la MDPH pourra avoir une fonction d'arbitrage.

Article 11

Révision du règlement intérieur de l'EPE

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications afin de tenir compte d'éléments extérieurs susceptibles de remettre en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires, dans le présent règlement, pourra faire l'objet d'une évaluation permettant de procéder aux ajustements qui seraient nécessaires.

Article 12

Validation par la COMEX

Le présent document a été présenté et validé par la Commission exécutive du Groupement d'intérêt public MDPH 10 le 30 octobre 2019.

**À Troyes, le 30 octobre 2019, Le Directeur de la
MDPH 10,**

Chargé de l'exécution du présent document,

Didier MALNOURY



Convention générique avec les partenaires extérieurs

CONVENTION

« **Maison Départementale des Personnes handicapées** »
(Participation de l'ergothérapeute à l'équipe pluridisciplinaire)

Entre la **Maison Départementale des personnes handicapées**,
Représentée par **xxxxx, Président**,
Autorisé par la Commission exécutive réunie le xxxxxx.

Et

L'Association XXXXXXXX,
Représenté par..... , **Président**,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, article 64,

Vu le code de l'action sociale et des familles, chapitre V, particulièrement dans ses articles L.146-8, L.146-3, L.146-13, L. 247-2, R.146-27, R.146-28, R. 146-29,

Vu le code de la sécurité sociale, particulièrement l'article L.321-1

Vu le décret 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées,

Préambule

La Maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et leurs familles. Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire.

La Maison départementale des personnes handicapées assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie, l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la CDAPH, l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir.

Pour l'exercice de ses missions, la MDPH peut s'appuyer sur les centres communaux et intercommunaux d'action sociale ou des organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des personnes handicapées avec lesquels elle passe convention.

La maison départementale des personnes handicapées reçoit et instruit toutes les demandes de prestations et d'orientation sur lesquelles la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées devra se prononcer compte tenu de son champ de compétences défini à l'article L. 241-6 du CASF (article 66 de la loi 2005.102 du 11 février 2005).

Cette même loi crée, en particulier, en son article 12, la prestation de compensation octroyée selon les conditions fixées à l'article L.245-2 et précisées par décret ; elle est affectée à 5 types de charges (article L. 245-3) :

- besoins d'aides humaines,
- besoins d'aides techniques,
- aménagement du logement ou du véhicule,
- charges spécifiques ou exceptionnelles,
- attribution et entretien des aides animalières.

Dès lors que des besoins d'aides techniques, d'aménagement du logement ou du véhicule sont exprimés, l'ergothérapeute de l'association XXXXX pourra être associé dans la composition de l'équipe pluridisciplinaire chargée de l'évaluation des besoins de compensation du handicap du demandeur.

La présente convention est passée dans ce cadre pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier du savoir-faire et de l'expertise des services ci-dessus conventionnés.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir autant que possible les règles éthiques et les missions assurées par l'ergothérapeute de l'association XXXX, au sein de l'équipe pluridisciplinaire désignée par la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) (article R.146-27 du CASF), comme le prévoit la législation en vigueur en particulier les articles L.146-3, L.146-8 et L.241-10 (secret professionnel).

Article 2

L'équipe pluridisciplinaire sera composée, sur proposition du coordonnateur, de différents professionnels nommés par la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées, afin d'évaluer dans les meilleures conditions les besoins de la personne et élaborer avec elle un plan de compensation.

Article 3 : Rôle du service d'ergothérapie à domicile

L'équipe pluridisciplinaire constitue une étape obligatoire dans le dispositif de compensation du handicap. Au sein de cette équipe, les ergothérapeutes :

- apportent une information la plus objective possible sur les moyens de compensation fonctionnelle disponibles, en dehors de toute visée commerciale, afin de faciliter la vie quotidienne des personnes handicapées ;
- évaluent la situation de la personne handicapée au regard des incapacités à l'aide du référentiel national (annexe 2-5 du décret 2005-1591 du 19/12/2005) ;
- s'engagent à délivrer un conseil spécialisé et personnalisé par la recherche des informations ou compétences des professionnels de la réadaptation ;
- élaborent et proposent au sein de l'équipe pluridisciplinaire un plan personnalisé de compensation au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie. « Ce plan personnalisé écrit comprend des propositions de mesures de toute nature, notamment concernant des droits aux prestations mentionnées à l'article L. 241-6 du CASF destinées à apporter, à la personne handicapée, au regard de son projet de vie, une compensation aux limitations d'activités ou restrictions de participation à la vie en société qu'elle rencontre du fait de son handicap » ;
- participent au chiffrage des coûts des préconisations en particulier pour les aides techniques, précisant les possibilités de prise en charge par les organismes de sécurité sociale et sollicitent des devis et apportent toutes les informations utiles sur les coûts des équipements ;
- participent aux Équipes pluridisciplinaires autant que de besoin au sein de la MDPH ;
- participent à des temps de rencontres institutionnelles avec les professionnelles de la MDPH et des autres structures conventionnées.

Article 4 : Aire géographique d'intervention

L'ergothérapeute de l'association XXX intervient sur le secteur comprenant : liste des communes.

Article 5 : Handicaps couverts

Toute personne handicapée de 0 à 60 ans et plus dans certain cas présentant tous handicaps moteurs, polyhandicapés et/ou sensoriels associés.

Article 6 : Mode de sollicitation

L'ergothérapeute intervient sur la sollicitation du coordonnateur de l'Équipe pluridisciplinaire, au domicile de la personne, en visite conjointe avec un autre membre de l'équipe le cas échéant.

Article 7 : Nombre de dossiers pris en charge

L'ergothérapeute de l'association XXXXX prendra un nombre de dossiers estimé à XX dossiers par an.

Article 8 : Délais

L'ergothérapeute s'engage à fournir les évaluations, plan d'aides et de financement dans les délais qui seront fixés par le médecin coordonnateur en fonction :

- de la situation éventuelle d'urgence selon la procédure d'urgence arrêtée par le Président du Conseil général (article R.245-36 du décret 2005-1588 du 19 décembre 2005) ;
- de la législation fixant les délais d'instruction avant la décision de la Commission de droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (article R.241-33 du CASF).

Article 9 : Rémunération de la prestation de service

Chaque dossier clos, soit après la décision de la CDAPH, fera l'objet d'une facturation établie à titre forfaitaire pour la somme de xxx euros, frais de déplacements inclus.

Par voie de conséquence, la MDPH transmettra mensuellement les décisions prises par la CDAPH concernant les situations individuelles traitées par l'AG XX.

Il est prévu une indemnisation à hauteur de xx euros concernant les situations qui n'auraient pu être évaluées du fait des usagers.

Article 10

La législation (article 88 de la Loi du 11 février 2005) prévoit que des données statistiques recueillies par la MDPH seront transmises à divers organismes publics dont la CNSA.

À cet effet, les membres des équipes pluridisciplinaires devront produire les indicateurs d'évaluation sollicités et à les transmettre à la MDPH.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2018 ; elle sera reconduite tacitement chaque année.

Article 12 : Condition de résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, ou d'un commun accord en cas de non-respect des engagements.

La demande de résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de trois mois avant échéance.

Article 13 : Exemplaires

Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux, à..., le.....

Handipro : Anticiper les ruptures à la fin du parcours scolaire

HANDIPRO - Mars à juin 2021

Mise en place d'une EP Handipro à la MDPH : équipe pluridisciplinaire réunissant des professionnels du Pôle Evaluation de la MDPH (U1/ U2), les coordonnateurs d'ULIS, une chargée de mission Éducation Nationale, le Service Public de l'Emploi (Mission locale, Cap Emploi), les ESRP (établissement et service de réadaptation professionnelle).

Public : 86 élèves en grande difficulté scolaire sortant d'Ulis Lycée, de DAPP (Dispositif d'approfondissement du projet professionnel, avec stages en entreprises) et du MAVIP (module d'accompagnement vers l'insertion professionnelle). **Age** : 16 à 25 ans.

Troubles de santé : psychiques, retard mental, trouble du spectre autistique, troubles cognitifs, très à la marge des troubles physiques (moteurs, viscérales ou autres) : maladie génétique, drépanocytose,...

Limitations d'activités : relationnel peu adapté ou inexistant, difficulté majeure de compréhension des consignes simples, manque d'autonomie, lenteur, instabilité émotionnelle, instabilité des troubles, faible estime de soi...

Objectifs : éviter les ruptures de parcours des élèves qui risquent de quitter le système scolaire « sans solution » pour la rentrée suivante 2021/2022;

- faciliter le dépôt de la demande de RQTH et prioriser son évaluation,
- fluidifier la prise en charge par le SPE (Service public de l'emploi),
- permettre la construction d'un projet professionnel proposer une orientation professionnelle adaptée (marché du travail, formation, milieu protégé)
- proposer une orientation médico-sociales en cas d'orientation professionnelle prématurée ou inadaptée

BILAN : 67 ont une solution (formation en ESRP; Esat, parcours scolaire, SAS, foyer de vie externat, IME/IEM, CFA, ULIS, CAP, MAVIP...); 19 sont sans solution (sans titre de séjour, refus des familles, manque de place, incarcération...).

HANDIPRO Un dispositif innovant – Académie de Paris/MDPH75 Bilan 2022

Les principes

- Éviter l'errance du jeune à la sortie du système scolaire
- Accompagner une cohorte d'élèves fragiles : les ULIS lycées sortants
- Coopérer avec l'ensemble des partenaires de l'insertion professionnelle spécialisés dans le champ du handicap
- Créer des équipes pluri-partenariales (7) entre février et mars en concertation avec le jeune et sa famille
- Établir des propositions au plus près des besoins du jeune avant la sortie du système scolaire

Les résultats

Au final, des prestations MDPH variées qui peuvent dépasser la seule problématique d'insertion professionnelle :

- RQTH : 80 % des inscrits
- Formation en ESRP : 16 %
- Orientation en ESAT : 30 %
- Orientation en SAS : 14 %
- Orientation en IME OU IEM : 7 %
- AAH, CMI, etc.

Il est noté une acculturation de toutes les équipes par une prise en compte des besoins réels du jeune.

Il est apprécié la création de nouveaux dispositifs nés de cette connaissance améliorée.

Il est souhaité une ouverture du dispositif à plus de jeunes (Bilan et perspectives 3).



Handipro, Bilan 2023



- 15 Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (ERSP) notifiés soit 16% de l'effectif.
- Entrées en SAS (pré ESAT) ou en ESAT notifiées pour 13 élèves avec des entrées immédiates pour certains.
- Alternance pour 14 élèves dont des dispositifs Passerelles handicap soit 15% de l'effectif
- Nouveaux dispositifs expérimentés:
 - - service civique
 - - ouverture du contrat jeune rupture : 3
 - - ouverture de la CAPA -dispositif pour jeunes TSA : 3 (+ autres jeunes Handipro des années précédentes).
- 43 jeunes maintenus dans le système scolaire (dont le MAVIP):
Les notifications ESAT, SAS, ESRP obtenues permettront d'envisager leur sortie dès qu'ils rempliront les conditions d'âge ou que les dispositifs libèreront des places.

Point 3

Trame d'arrêté pour la désignation des membres de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH

DÉCISION

aux fins de désignation individuelle des membres de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH

Le Directeur de la Maison départementale des Personnes handicapées de X

Ce présent document vise à désigner nominativement les agents membres de l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes handicapées de X.

VU le Code de l'Action sociale et des Familles et notamment les articles L.146-8 et R. 146-27 relatifs aux missions, à la composition et à la désignation des membres de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ;

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 1110-12, R.1110-1 à R. 1110-3 et D.1110-3-1 à D. 1110-4 relatifs à l'équipe de soins

DÉCIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de l'équipe pluridisciplinaire, les personnes suivantes (précision individuelle de leur mission principale et de la catégorie à laquelle elles appartiennent) :

- Monsieur A,
- Madame B,
- Monsieur C,
- Madame D,
- Monsieur E,
- Madame F.

Article 2 : Est désignée comme coordonnateur chargé d'assurer l'organisation et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire

- Madame B

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un affichage au sein de la MDPH et sera notifiée formellement aux intéressés.

Fait à..., le...

Le Directeur de la MDPH

Mon enfant rencontre des difficultés à l'école : Les démarches à suivre



MON ENFANT RENCONTRE DES DIFFICULTÉS À L'ÉCOLE

Les démarches à suivre

DROIT COMMUN

Je m'adresse à l'enseignant de mon enfant pour envisager la mise en place de :

1 - Adaptations pédagogiques mises en place par l'enseignant

ET/OU

2 - Aides et aménagements mis en place

ET/OU

3 - Mon enfant fait l'objet d'observations croisées de l'équipe éducative (parents, enseignants, psychologue, médecin de l'Éducation nationale, orthophoniste, etc.)

Que faire si ses difficultés persistent ?

Je peux formuler une demande à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui évaluera les besoins de mon enfant.

Si la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaît une situation de handicap, elle peut proposer des moyens de compensation adaptés à ses besoins.

Mis à jour le 11/01/2024

Si la MDPH a proposé, entre autres, une aide humaine. Comment cela fonctionne-t-il ?

Missions de l'Accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)

Favoriser l'autonomie de mon enfant en classe sous le contrôle de l'enseignant et en complément des aménagements pédagogiques.

L'AESH peut accompagner mon enfant dans :

- les actes de la vie quotidienne
- l'accès aux apprentissages
- les relations sociales

Les besoins de mon enfant relèvent d'une aide mutualisée

- Il n'a pas besoin d'une aide soutenue et continue.
- L'AESH qui l'accompagne peut aussi accompagner d'autres enfants.
- La quotité horaire d'accompagnement n'est pas inscrite sur la notification. Elle est variable en fonction des progrès réalisés par mon enfant. Elle peut évoluer sur la durée de la notification.

Les besoins de mon enfant relèvent d'une aide individuelle

- Il a besoin d'une aide soutenue et continue.
- Mon enfant est très peu autonome pour l'accès aux actes de la vie quotidienne et/ou aux apprentissages.
- La quotité horaire d'accompagnement est inscrite sur la notification.

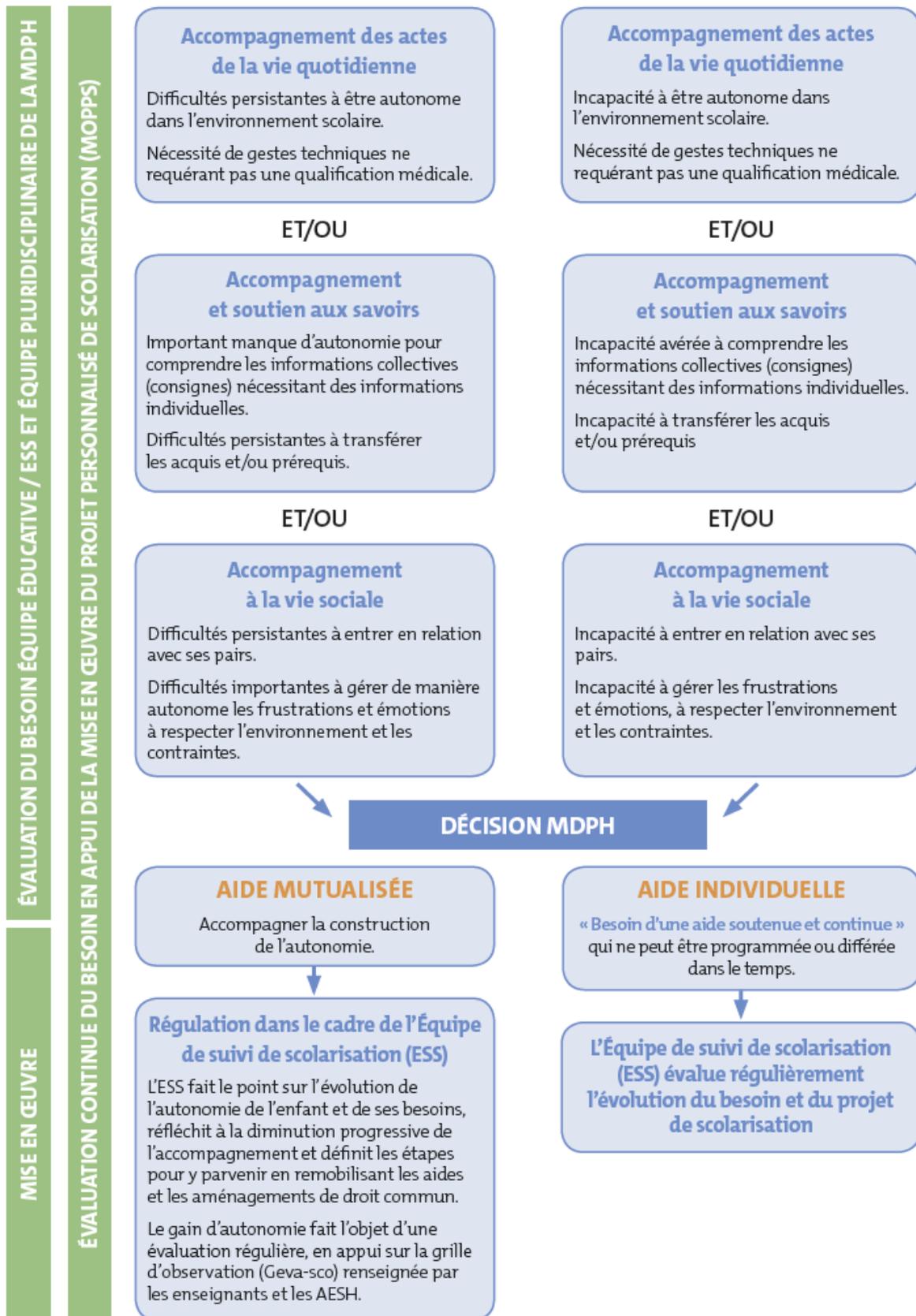
Comment mettre en œuvre cet accompagnement ?

J'informe la direction de l'établissement de mon enfant. Elle me donnera les coordonnées :

- du Pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) de mon secteur qui assure la mise en œuvre de l'accompagnement ;
- de l'enseignant référent qui sera chargé d'assurer le suivi du parcours de scolarité de mon enfant en organisant au moins chaque année une Équipe de suivi de scolarisation (ESS).

Régulièrement, l'ESS fera le point sur l'évolution de l'autonomie de mon enfant et de ses besoins avec pour objectif, si possible, la diminution de l'accompagnement par un AESH.

Pour déposer un dossier à la MDPH, voici les éléments de questionnement à expliciter lors de la demande. Il est important de différencier les situations liées à des « difficultés persistantes » et celles présentant une incapacité.



Le PIAL est chargé de la mise en œuvre de l'accompagnement humain. Il peut le moduler sur sollicitation de l'ESS.

Mis à jour le 11/01/2024

Annexe 3 : Contacts

Vous recherchez :

- une DSDEN :
[Les régions académiques, académies et services départementaux de l'Éducation nationale | Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse](#)
- une MDPH :
[MDPH en ligne](#)
- une ARS :
[Agence régionale de santé \(ARS\) – 20 résultat\(s\) sur tout le territoire Annuaire | Service-Public.fr](#)
- **un établissement de l'enseignement agricole :**
[Carte des établissements publics d'enseignement agricole](#)
- **une autorité de l'enseignement agricole**

SRFD/SFD	ADRESSE
Auvergne-Rhône-Alpes	Cité administrative La Part Dieu – 165 rue Garibaldi – BP 3202 - 69401 LYON Cedex 03
Bourgogne-Franche-Comté	4 bis rue Hoche – 21078 DIJON Cedex
Bretagne	Cité de l'Agriculture 15 avenue de Cucillé – 35047 RENNES Cedex 09
Centre-Val de Loire	131 rue du Fbg Bannier – 45042 ORLEANS Cedex
Corse	Immeuble le Solférino – 8 cours Napoléon – CS 10002 - 20176 AJACCIO Cedex
Grand Est	76, avenue André Malraux – 57046 METZ Cedex
Hauts-de-France	Allée de la Croix Rompue – 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 - 80094 AMIENS Cedex 3
Île-de-France	Préfecture de la région IDF et de Paris – 5 rue Leblanc – 75015 PARIS
Normandie	6 bd Général Vanier – BP 5090 - 14078 CAEN Cedex 5
Nouvelle-Aquitaine	Site de Poitiers – 15 rue Arthur Ranc – CS 40537 - 86020 POITIERS Cedex
Occitanie	DRAAF Occitanie – 697 avenue Etienne Meuhl – CA Croix d'Argent – CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
PACA	132 boulevard de Paris – CS 70059 - 13003 Marseille
Pays De La Loire	5 rue Françoise GIROUD – CS 67516 - 44275 Nantes Cedex 2
Martinique	Jardin Desclieux – BP 642 - 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex
La Réunion	DAAF La Réunion – Parc de la Providence – 97489 SAINT-DENIS DE LA RÉUNION Cedex
Guadeloupe	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe Saint-Phy – BP 651 - 97108 BASSE-TERRE Cedex sfd.daaf971@agriculture.gouv.fr
Guyane	Cité Rebard – BP 5002 - 97305 CAYENNE Cedex
Mayotte	Rue Mariazé – BP 103 - 97600 MAMOUDZOU



cnsa.fr

pour-les-personnes-agees.gouv.fr

monparcourshandicap.gouv.fr



CNSA

66, avenue du Maine – 75682 Paris cedex 14
Tél. : 01 53 91 28 00 – contact@cnsa.fr


Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie


service public
de l'autonomie